
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B**

CIG petite couronne



n°2 - février 2007

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2007

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Statut au quotidien

- 3 Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A
- 16 Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie B

Actualité documentaire

Références

- 29 Textes
- 43 Documents parlementaires
- 44 Chronique de jurisprudence
- 48 Presse et livres

Textes intégraux

- 53 Jurisprudence

Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie A

A l'instar de ce qui est déjà prévu pour les fonctionnaires de catégorie B et C, un décret du 22 décembre 2006 regroupe les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de catégorie A. Un deuxième décret modifie les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés afin de tenir compte de ce nouveau texte.

Deux décrets en date du 22 décembre 2006¹ apportent d'importantes modifications à plusieurs cadres d'emplois de catégorie A.

Le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, composé uniquement de dispositions propres, fixe dans un premier chapitre des règles communes de classement applicables aux agents nouvellement nommés dans certains cadres d'emplois de catégorie A. Il regroupe, dans un deuxième chapitre, les dispositions relatives à l'avancement de grade en catégorie A qui étaient dispersées dans plusieurs textes et améliore les conditions de recrutement par promotion interne par la mise en place d'un nouveau mode de calcul.

Le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 tire les conséquences de la création d'un décret commun aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A en modifiant les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A concernés.

L'entrée en vigueur de ces deux décrets intervient le 1^{er} janvier 2007.

Les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Les règles de classement applicables à certains cadres d'emplois territoriaux de catégorie A

A titre liminaire, l'article 1^{er} du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 limite le champ d'application des nouvelles règles communes de classement. Ces dispositions s'adressent ainsi aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois dont la liste est fixée en annexe.

Les cadres d'emplois sont les suivants :

- attachés territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires territoriaux ;
- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

¹ Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale et décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- psychologues territoriaux ;
- directeurs de police municipale.

Ces règles communes de classement sont applicables aux agents recrutés dans ces cadres d'emplois, sous réserve de l'application de dispositions plus favorables fixées par les statuts particuliers.

Ne sont ainsi pas concernés par ces nouvelles règles les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux ;
- capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
- médecins territoriaux ;
- sages femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;
- puéricultrices territoriales ;
- biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;
- secrétaires de mairie.

A l'exception du cadre d'emplois des secrétaires de mairie au sein duquel le recrutement s'effectue exclusivement par voie de mutation², ces cadres d'emplois continuent donc de disposer de règles spécifiques de classement fixées par leur statut particulier.

Les principes de classement

Le décret commun du 22 décembre 2006 procède d'une part, à une réécriture de certains principes de classement qui étaient déjà prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois soumis à ce décret et d'autre part, à l'introduction de nouveaux principes, l'objectif principal étant de prendre davantage en compte, dès la nomination, les différents parcours professionnels des agents nouvellement recrutés.

Dans un article général, ce décret reprend ainsi à son compte deux grands principes :

- le classement s'effectue dans un échelon du premier grade du cadre d'emplois. Le 4^e alinéa de l'article 2 du décret transversal du 22 décembre 2006 prévoit

expressément que l'application des règles de classement ne peut aboutir à classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement ;

- lorsqu'une fraction d'ancienneté est prise en compte, l'échelon de classement est déterminé sur la base des durées maximales du temps passé dans chaque échelon fixées par les statuts particuliers.

Ce décret pose ensuite le principe selon lequel les agents sont classés dès leur nomination. Cette disposition, déjà applicable aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C en vertu du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987³, met fin au classement à la titularisation. Elle permet notamment d'éviter une diminution de rémunération pendant le stage.

L'ancienneté acquise pendant la durée normale de stage n'est toutefois prise en compte qu'au moment de la titularisation en application de l'article 2 du décret commun aux fonctionnaires de catégorie A. Par conséquent, les agents recrutés en catégorie A sont classés dès leur nomination à un échelon déterminé en application des règles de classement, mais, contrairement aux dispositions prévues dans les décrets portant dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de catégorie B et C⁴, ils ne peuvent prétendre à aucun avancement d'échelon pendant cette période probatoire.

La situation des agents en cours de stage au 1^{er} janvier 2007

L'article 17 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 précise que les agents en cours de stage à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sont classés au 1^{er} janvier 2007 en application des nouvelles règles de classement. Les agents en cours de prolongation de stage au 1^{er} janvier 2007 sont classés à cette date selon les règles en vigueur à la date correspondant au terme normal de leur stage, et donc selon les anciennes dispositions de classement qui leur étaient applicables. A titre d'exemple, un ingénieur stagiaire en cours de prolongation de stage, dont la durée normale de stage s'est achevée le 1^{er} décembre 2006 sera classé le 1^{er} janvier 2007 en application des dispositions prévues par le statut particulier des ingénieurs au 1^{er} décembre 2006, à l'exception des dispositions prévoyant son classement à titularisation.

² Les accès à ce cadre d'emplois ont été supprimés par le décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001.

³ Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

⁴ Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 précité et décret n°2002-870 du 3 mai 2002 portant dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les modalités de reprise de l'ancienneté acquise au cours de périodes d'activités antérieures sont prévues aux articles 3 à 11 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006. Ce décret introduit de nouvelles possibilités de reprise de services qui seront exposées plus loin. En raison de leurs différentes expériences professionnelles, certains agents peuvent parfois prétendre à la prise en compte de services relevant de plusieurs dispositifs. Afin d'éviter le cumul entre les différentes règles, le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 prévoit qu'une personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement fixées aux articles 4 à 10. En outre, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les personnes relevant de plusieurs dispositifs sont ainsi classées, dès leur nomination, selon les règles applicables à leur dernière situation. Soit est toutefois laissé à l'agent d'opter pour une reprise de services plus favorable. Il dispose pour ce faire d'un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement. Ce droit d'option s'applique quelle que soit la qualité dont justifiait l'agent lors de sa précédente situation (fonctionnaire, agent non titulaire, militaire...). Un fonctionnaire pourra ainsi décider d'opter pour une reprise de services accomplis en qualité de militaire par exemple.

Ce droit d'option est également ouvert aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en application du II de l'article 3 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006. Ces agents bénéficient de plusieurs options possibles. Les ressortissants communautaires ayant exercé en outre des activités professionnelles en France relevant d'un des dispositifs prévus aux articles 4 à 10 du décret commun aux fonctionnaires de catégorie A, peuvent opter entre la prise en compte de ces services effectués en France et celle des services effectués dans un autre Etat membre de l'Union européenne en application du décret du 22 juillet 2003⁵. Les ressortissants communautaires ayant exercé des activités professionnelles en France relevant de plusieurs dispositifs prévus aux articles 4 à 10 précités peuvent également opter entre ces différentes règles de classement dans les mêmes conditions que celles précisées plus haut.

⁵ Décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

⁶ S'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, ils bénéficiaient d'un maintien de leur indice antérieur s'il était supérieur à celui obtenu en application des règles de classement.

⁷ Le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C a fait l'objet d'importantes modifications qui ont été commentées dans la revue *Les informations administratives et juridiques* de janvier 2007.

Les modalités de prise en compte des services accomplis antérieurement

Les articles 3 II à 11 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixent les modalités de prise en compte des services accomplis antérieurement par les agents nouvellement nommés. Ces articles regroupent les règles de classement qui étaient jusqu'à présent prévues par les statuts particuliers et créent de nouvelles modalités de reprise de services. Certaines règles de classement spécifiques sont toutefois maintenues dans les statuts particuliers. Elles seront étudiées plus loin.

A la différence des règles qui étaient prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois cités plus haut, le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 n'établit pas de distinction entre les agents en fonction de leur mode de recrutement. Jusqu'à présent, ces statuts particuliers prévoyaient que les agents recrutés sur liste d'aptitude après concours étaient rémunérés, pendant leur stage, sur la base du premier échelon du grade de recrutement⁶ puis étaient classés à la titularisation en fonction des règles de classement, elles-mêmes variables selon la situation antérieure. Les agents recrutés sur liste d'aptitude après promotion interne étaient en revanche placés, pendant le stage, à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou emploi, puis étaient classés à la titularisation.

Dorénavant, ces deux catégories d'agents bénéficient des mêmes règles de classement et de rémunération pendant le stage.

La prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire

A la différence des modalités de reprise des autres catégories de services (services accomplis en qualité d'agent non titulaire, de militaire ou encore d'agent de droit privé), seuls les fonctionnaires ayant encore cette qualité à la date de leur nomination peuvent bénéficier d'une prise en compte de leurs services accomplis en cette qualité.

Ainsi, contrairement aux fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C⁷, les agents nouvellement recrutés en catégorie A, qui n'ont plus la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination, ne peuvent prétendre à aucune reprise de services de fonctionnaire.

• **La prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie A**

A l'instar des anciennes dispositions prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois cités en annexe du décret commun, les fonctionnaires de catégorie A sont classés à l'échelon du premier grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine avec conservation de l'ancienneté dans les conditions de droit commun.

Ils peuvent bénéficier d'un maintien de leur traitement antérieur (voir encadré ci-dessous).

• **La prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B**

Ce décret procède à une refonte complète des règles de classement des fonctionnaires de catégorie B qui étaient jusqu'à présent prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois soumis au premier chapitre du décret commun.

Ils sont désormais classés à l'échelon du grade de recrutement comportant l'indice le plus proche de celui qui

leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut par rapport à leur précédent indice.

Lorsque l'application de cette disposition permet de classer les agents dans deux échelons possibles, ils sont classés à l'échelon comportant l'indice le moins élevé.

L'ancienneté acquise dans l'échelon du précédent grade est conservée :

- dans la limite de la durée maximale pour avancer à l'échelon supérieur du grade de recrutement ;

- à condition que l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination soit inférieure ou égale à 60 points d'indice brut ;

- sous réserve que le classement exposé ci-dessus ne conduise pas à placer les fonctionnaires au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un des échelons supérieurs à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires de catégorie B bénéficient en outre de la règle du maintien du traitement antérieur dans les conditions précisées dans l'encadré ci-dessous.

La règle du maintien du traitement antérieur applicable aux trois catégories de fonctionnaires (A, B et C)

Jusqu'à présent, les dispositions combinées des statuts particuliers et de l'article 13 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 fixaient les conditions de maintien du traitement antérieur des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de catégorie A. Les fonctionnaires de catégorie A, B ou C pouvaient ainsi conserver, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, s'il était supérieur à celui obtenu en application des règles de classement, jusqu'au jour où ils atteignaient dans leur grade un échelon comportant un traitement au moins égal. Le traitement ainsi conservé ne pouvait cependant pas dépasser celui correspondant au dernier échelon du grade de recrutement.

Cette disposition était dépourvue d'intérêt pour les fonctionnaires de catégorie A dans la mesure où ils étaient classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils pouvaient donc être classés en fonction de leur situation antérieure au dernier échelon du grade de recrutement. Or, le traitement afférent à ce dernier échelon correspondait au traitement maximal pouvant être maintenu.

Les modalités de maintien du traitement antérieur sont dorénavant fixées à l'article 12 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006. Les fonctionnaires de catégorie A, B, C continuent de pouvoir bénéficier d'un maintien de leur traitement antérieur. Le plafond est toutefois rehaussé puisque le traitement conservé ne doit pas être supérieur à celui afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de recrutement. Cette nouvelle disposition autorise donc désormais le maintien du traitement antérieur dans la limite du traitement correspondant à l'indice terminal du cadre d'emplois, et non plus seulement du grade de recrutement, ce qui permet notamment aux fonctionnaires de catégorie A de bénéficier du maintien de leur traitement antérieur dès lors qu'il est supérieur à celui correspondant au dernier échelon du grade de recrutement et qu'il n'excède pas celui afférent à l'indice terminal du cadre d'emplois.

L'article 19 du décret commun précise, par ailleurs, que les dispositions de l'article 13 du décret du 18 juillet 2001 précité ne sont plus applicables aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois soumis aux dispositions communes prévues par le premier chapitre du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

On rappellera que les fonctionnaires de catégorie B étaient jusqu'à présent classés dans les cadres d'emplois cités en annexe du décret commun⁸ à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté acquise en catégorie B⁹.

En outre, un butoir à l'application de cette disposition limitait la prise en compte des services accomplis en catégorie B. En effet, la reprise de ces services ne pouvait avoir pour effet de placer les fonctionnaires dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur, s'ils avaient, préalablement à leur nomination en catégorie A, été promu à un grade supérieur.

Enfin, un classement alternatif était prévu pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal était au moins égal à 638 et accédant aux cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs. Ces derniers étaient alors classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans le précédent grade avec conservation de l'ancienneté dans les conditions de droit commun.

Exemple de classement d'un fonctionnaire de catégorie B

Un rédacteur territorial au 3^e échelon (IB 337) avec une ancienneté de 6 mois à la date de sa nomination en qualité d'attaché stagiaire, sera classé au 1^{er} échelon avec 6 mois d'ancienneté.

Il doit être classé à l'échelon comportant un indice brut le plus proche de celui qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points :

1^{er} échelon d'attaché IB 379 [379-337 = 42 points ; gain de 42 points ; différentiel - 18 points (42 - 60)]

2^e échelon d'attaché IB 423 [423-337 = 86 points ; gain de 86 points ; différentiel + 26 points (86 - 60)]

Il est donc classé au 1^{er} échelon, IB 379, qui procure le gain le plus proche de 60 points d'indice brut.

Il conserve son ancienneté puisque :

- le gain est inférieur à 60 points (379-337 = 42 points) ;
- il n'est pas classé au même échelon que celui auquel il aurait été placé s'il avait détenu dans son précédent grade un échelon supérieur à celui qu'il détenait.

Ainsi, s'il avait été au 4^e échelon du grade de rédacteur (IB 347), il aurait été classé au 2^e échelon du grade d'attaché (IB 423). En effet, l'indice brut 423 correspond à l'indice le plus proche de celui qui lui aurait permis d'obtenir un gain de 60 points :

1^{er} échelon d'attaché IB 379 [379 - 347 = 32 points ; gain de 32 points ; différentiel - 28 points (32 - 60)]

2^e échelon d'attaché IB 423 [423 - 347 = 76 points ; gain de 76 points ; différentiel + 16 points (76 - 60)]

Il est donc classé au 1^{er} échelon IB 379 avec 6 mois d'ancienneté.

On signalera que le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie A, qui sera étudié plus loin, n'a pas abrogé les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B prévues par certains statuts particuliers. Ces règles particulières soit se substituent à celles fixées par le décret commun du 22 décembre 2006, soit remplacent celles prévues par le décret commun uniquement dans l'hypothèse où elles sont plus favorables.

• La prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie C

Les nouvelles règles de classement des fonctionnaires de catégorie C sont sensiblement différentes de celles qui étaient prévues auparavant par les statuts particuliers.

Les agents continuent toutefois à faire l'objet d'un classement en deux temps :

- Ils sont tout d'abord classés en application des dispositions du I à VI de l'article 2 du décret du 3 mai 2002 précité, comme s'ils avaient été nommés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois désormais soumis au premier chapitre du décret commun prévoyaient jusqu'à présent uniquement la détermination de la fraction d'ancienneté¹⁰ qui aurait été prise en compte pour un classement en catégorie B et non un classement. En outre, ils ne renvoyaient pas précisément au classement dans un cadre d'emplois particulier.

- Une fois classés fictivement en catégorie B dans le cadre d'emplois des rédacteurs, les agents sont classés en application des dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie B accédant à un cadre d'emplois de catégorie A, dont les règles ont été exposées plus haut.

Les fonctionnaires de catégorie C peuvent en outre bénéficier d'un maintien de leur traitement antérieur dans les conditions et limites rappelées dans l'encadré ci-dessus.

Enfin, à l'instar des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie B, des règles de classement particulières applicables aux fonctionnaires de catégorie C, qui seront étudiées plus loin, ont parfois été maintenues dans certains statuts particuliers.

⁸ A l'exception de ceux nommés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs qui sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

⁹ La durée de carrière en catégorie B était retenue selon les modalités suivantes : les 5 premières années n'étaient pas prises en compte ; la moitié de cette durée était prise en compte de la 6^e à la 12^e année ; les trois quarts de cette durée au-delà de 12 ans.

¹⁰ Dans certains statuts particuliers, le fondement juridique de la partie de l'ancienneté qui aurait été prise en compte pour un classement en catégorie B était l'article R. 414-5-2 du code des communes et non le décret n°2002-870 du 3 mai 2002.

• La prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire

Les possibilités de reprise des services accomplis en qualité d'agent non titulaire sont élargies.

En effet, tous les services accomplis en qualité d'agent non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont pris en compte quelle que soit la période d'exercice des fonctions. Une restriction est toutefois apportée à cette définition : en sont exclus les services d'agent non titulaire accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire.

Jusqu'à présent, la reprise de ces services était limitée aux agents non titulaires qui avaient encore cette qualité à la date du recrutement, et à ceux qui avaient possédé cette qualité pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de la qualité d'agent non titulaire ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement d'un engagement, d'un abandon de poste, ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour motifs disciplinaires, en vertu du III de l'article 13 du décret du 18 juillet 2001 précité¹¹.

Aux termes de l'article 7 I du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, les agents sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une partie de la durée des services accomplis en qualité d'agent non titulaire. Les fractions de reprise d'ancienneté sont identiques à celles qui étaient prévues par les statuts particuliers :

Pour les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A :

- la moitié de l'ancienneté est retenue jusqu'à 12 ans ;
- les trois quarts au-delà de 12 ans.

Pour les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

- aucune ancienneté n'est retenue en ce qui concerne les 7 premières années ;
- les six seizièmes entre la 8^e et la 16^e année ;
- les neuf seizièmes au-delà de 16 ans.

Pour les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C :

- aucune ancienneté n'est prise en compte les 10 premières années ;
- les six seizièmes au-delà de 10 ans.

Le décret commun aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A reprend également la disposition qui était prévue par les statuts particuliers selon laquelle les agents qui ont exercé des fonctions relevant de différents niveaux (A, B ou C) peuvent demander à ce que la totalité de la durée de ces services soit prise en compte en application des règles de reprise de services exposées ci-dessus comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

De même, en vertu de l'article 12 II du décret commun du 22 décembre 2006, les agents non titulaires continuent de bénéficier de la règle du maintien, à titre personnel, du traitement antérieur, s'il est supérieur à celui obtenu en application des règles de classement, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. A l'instar de ce qui était prévu par l'article 13 du décret du 18 juillet 2001 précité¹¹, le traitement ainsi conservé ne peut être supérieur au traitement afférent au dernier échelon du grade de recrutement. Le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 différencie ainsi désormais la règle du maintien du traitement applicable aux fonctionnaires de celle applicable aux agents non titulaires. En effet, pour les fonctionnaires, le plafond correspond au traitement afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de recrutement alors qu'il correspond au traitement afférent au dernier échelon du grade de recrutement pour les agents non titulaires.

L'article 12 II du décret apporte en outre des précisions sur la rémunération à prendre en compte. Elle correspond à celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, à condition que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Enfin, le butoir applicable à la prise en compte de l'ancienneté acquise en qualité d'agent non titulaire qui était prévu par les statuts particuliers concernés n'est pas repris dans le décret commun du 22 décembre 2006. La prise en compte des services de non titulaire ne pouvait avoir pour effet de placer les agents dans une situation plus favorable que celle qui aurait résulté d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu comme non titulaire.

• La prise en compte des services accomplis en qualité de militaire

Le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 introduit une nouvelle disposition permettant de prendre en compte les services accomplis en qualité de militaire, à la condition que ces services ne puissent pas être repris sur le fondement du décret du 4 janvier 2006¹² et de l'article 62 du statut général des militaires.

Le décret du 4 janvier 2006 s'adresse aux militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile remplissant certaines conditions. Il fixe des règles spécifiques de détachement et de classement.

¹¹ L'article 13 du décret du 18 juillet 2001 n'est plus applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois soumis aux règles de classement prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 en vertu de l'article 18 de ce décret.

¹² Décret n°2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile.

L'article 62 du statut général des militaires dont le décret d'application a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2006¹³ traite des emplois contingentés. Le décret d'application détermine les conditions de classement des militaires accédant à la fonction publique territoriale par cette voie.

Lorsque les services accomplis en qualité de militaire ne peuvent être pris en compte au titre de ces deux dispositifs, les agents sont classés à l'échelon du grade de recrutement déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté acquise en qualité de militaire en application de l'article 8 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

L'ancienneté retenue est différente en fonction du grade que le militaire détenait :

Pour les services accomplis en qualité d'officier :

- la moitié de l'ancienneté est prise en compte.

Pour les services accomplis en qualité de sous-officier :

- les six seizièmes de l'ancienneté sont pris en compte entre la 7^e et la 16^e année ;
- les neuf seizièmes au-delà de 16 ans.

Pour les services accomplis en qualité d'homme du rang :

- les six seizièmes de l'ancienneté sont pris en compte au-delà de 10 ans.

Ce nouveau dispositif doit ainsi permettre aux agents qui n'ont plus la qualité de militaire au moment du recrutement tels que les militaires retraités, de bénéficier d'une reprise d'une partie de leurs services de militaire.

L'article 11 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 rappelle en outre que le service national accompli en tant qu'appelé est pris en compte pour la totalité de sa durée en application de l'article L. 63 du code du service national.

Jusqu'à présent, les statuts particuliers des cadres d'emplois soumis au premier chapitre du décret commun ne prévoyaient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de militaire. Certains de ces services pouvaient toutefois être repris lors de l'accès à un de ces cadres d'emplois en application des articles 61 à 64 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et de leur décret d'application.

• La prise en compte des activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles sous un régime juridique autre que celui d'agent public peuvent désormais bénéficier d'une prise en compte d'une partie de la durée de ces activités, sous réserve qu'elles aient été accomplies dans des fonctions et domaines d'activités comparables à ceux dans lesquels peuvent exercer les membres du cadre d'emplois dans lesquels les agents sont nommés.

Les agents sont ainsi classés à l'échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept ans, de la durée totale de ces activités professionnelles.

Un arrêté à paraître doit fixer la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.

Une disposition similaire a été introduite dans le décret portant dispositions communes applicables aux corps des attachés d'administration de la fonction publique de l'Etat. A titre indicatif, on signalera qu'un arrêté du 13 novembre 2006 publié au *Journal officiel* du 5 décembre 2006 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps des attachés d'administration de la fonction publique de l'Etat. La Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise sert de base pour l'établissement de la correspondance entre les emplois occupés par les agents avec l'une des professions fixées dans la liste.

L'application de cette nouvelle disposition est donc subordonnée à la parution de cet arrêté.

• Les bonifications résultant du troisième concours

Cette disposition ne concerne que les agents nommés dans le cadre d'emplois des attachés et dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine dans la mesure où seuls ces deux cadres d'emplois sont accessibles par la voie du troisième concours.

Elle s'applique uniquement si les services retenus ne peuvent être pris en compte sur le fondement de l'article 9 du décret commun du 22 décembre 2006, relatif à la reprise des activités professionnelles accomplies sous un régime autre que public.

Jusqu'à présent, les statuts particuliers des attachés et des attachés de conservation du patrimoine prévoyaient une bonification d'un, deux ou trois ans. Ce dispositif est amélioré puisque la bonification d'un an est supprimée, les agents bénéficiant au minimum d'une bonification de deux ans.

Ainsi, aux termes de l'article 10 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, une bonification de deux ans est accordée lorsque les agents justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à neuf ans, et de trois ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à neuf ans.

¹³ Décret n°2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale.

Cet article reprend en outre la disposition selon laquelle les périodes au cours desquelles plusieurs de ces activités ont été exercées simultanément ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre.

- **La prise en compte des services accomplis en qualité de ressortissant européen**

L'article 3 II du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 précise que les modalités de classement des ressortissants communautaires sont fixées par le titre II du décret du 22 juillet 2003 précité.

Aux termes de l'article 5 de ce décret, leur classement s'effectue selon les règles de reprise de services prévues par les dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois d'accueil, à l'exception des dispositions prévoyant un maintien, à titre personnel, de la rémunération détenue avant l'accès à la fonction publique française.

Une commission d'équivalence, saisie pour avis par l'autorité territoriale, est notamment chargée d'établir une correspondance entre la nature de l'engagement juridique qui liait l'agent à son employeur dans l'Etat membre d'origine et les règles de classement applicables au cadre d'emplois de recrutement. Ainsi, en fonction de cette correspondance, les agents qui justifient de services dans un Etat membre de l'Union européenne sont nommés et classés dans un des cadres d'emplois soumis au décret commun en application des articles 4 à 10 de ce décret ou des dispositions spécifiques prévues par les statuts particuliers. A titre d'exemple, un ressortissant européen accédant à un des cadres d'emplois concernés qui, compte tenu de son parcours professionnel, a exercé plusieurs activités dans un Etat membre de l'Union européenne donnant lieu à des correspondances différentes (certains services étant assimilés à des services de non titulaire et d'autres à des services de militaire) pourra opter pour la reprise de services la plus favorable (services de militaire ou services de non titulaire) en application des règles de classement prévues aux articles 4 à 10 du décret commun à la catégorie A.

Les dispositions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne

Le deuxième chapitre du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 regroupe d'une part, différentes dispositions transversales applicables à l'avancement de grade en catégorie A et améliore d'autre part, les conditions de promotion des fonctionnaires de catégorie B accédant à un cadre d'emplois de catégorie A.

¹⁴ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

¹⁵ Cette disposition était jusqu'à présent prévue par l'article 16 du décret n°2001-640 du 18 juillet 2001. Cet article a été abrogé par l'article 19 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux de catégorie A, contrairement aux règles de classement prévues par le premier chapitre.

Les dispositions relatives à l'avancement de grade

Plusieurs dispositions relatives à l'avancement de grade sont regroupées au sein du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Tout d'abord, le principe selon lequel le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur est arrondi à l'entier supérieur lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A conduit à obtenir un nombre qui n'est pas entier, est introduit à l'article 13 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006. L'article 14 du décret n°89-227 du 17 avril 1989 au sein duquel était prévue cette disposition est par ailleurs abrogé par l'article 19 du décret commun aux fonctionnaires de catégorie A.

En outre, l'article 14 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 prévoit la possibilité de nommer un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement dès lors que, en application des dispositions prévues par les statuts particuliers et par l'article 13 exposé ci-dessus, aucun avancement de grade n'a pu être prononcé pendant une période d'au moins trois ans. Ce principe était jusqu'à présent prévu à l'article 37 du décret n°94-1157 du 28 décembre 1994. Ce décret, qui comportait en outre des dispositions transitoires devenues caduques, est également abrogé par l'article 19 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Enfin, aux termes de l'article 15 du décret commun du 22 décembre 2006, les fonctionnaires territoriaux de catégorie A pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou par un centre de gestion en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984¹⁴ peuvent être recrutés par mutation dans une collectivité ou un établissement public, même si la proportion fixée par le statut particulier du cadre d'emplois en matière d'avancement dans le grade de recrutement est atteinte à la date de son recrutement¹⁵.

Les dispositions relatives à la promotion interne

Le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 procède à une amélioration des conditions de promotion des fonctionnaires de catégorie B accédant à un cadre d'emplois de catégorie A, en prévoyant un mode de calcul alternatif du nombre de nominations susceptibles d'être prononcées par promotion interne.

Les conditions de promotion interne ont déjà récemment été modifiées par le décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006. Ce décret a assoupli les quotas réglementaires prévus

par certains statuts particuliers qui limitent le recrutement par promotion interne au regard des recrutements opérés par d'autres voies. Le quota de certains cadres d'emplois de catégorie A a ainsi été abaissé à une nomination par promotion interne pour trois recrutements par d'autres voies, et à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 2011 à une nomination par promotion interne pour deux recrutements par d'autres voies¹⁶.

Le nouveau dispositif prévu par l'article 16 du décret commun du 22 décembre 2006 propose un calcul alternatif ne tenant pas compte du nombre de recrutements dans la collectivité mais de l'effectif total des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois.

Cette disposition, qui existe déjà dans le décret du 30 décembre 1987 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de catégorie C, consiste à appliquer la proportion de promotion interne par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par les statuts particuliers à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Ce nouveau mode de calcul s'applique uniquement s'il permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant du calcul prévu par les statuts particuliers.

La modification des statuts particuliers de certains cadres d'emplois de catégorie A

Le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 modifie certains statuts particuliers afin notamment de tenir compte du regroupement, au sein d'un décret commun aux fonctionnaires de catégorie A, des règles de classement. Il supprime, d'autre part, certaines conditions d'âge applicables pour l'accès par concours ou par promotion interne à plusieurs cadres d'emplois.

Les modifications apportées aux règles de classement prévues par les statuts particuliers

Les cadres d'emplois modifiés correspondent à ceux listés plus haut¹⁷, qui sont désormais soumis au premier chapitre du nouveau décret commun du 22 décembre 2006. Le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 introduit dans chacun de ces statuts particuliers¹⁸ un paragraphe sensiblement similaire indiquant que les agents nouvellement recrutés dans les cadres d'emplois considérés sont classés, dès leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de

recrutement sous réserve de l'application des règles de classement prévues par le premier chapitre du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 commun aux cadres d'emplois de catégorie A précités. Il abroge d'autre part les règles de classement prévues par ces statuts particuliers. Certains cadres d'emplois continuent toutefois de bénéficier de règles de classement spécifiques qui soit s'ajoutent aux règles communes de classement prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, soit les remplacent si elles sont plus favorables, soit s'y substituent automatiquement.

Le renvoi au décret commun et l'abrogation de l'ensemble des règles de classement spécifiques

Dans certains statuts particuliers, le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 abroge l'ensemble des modalités de classement et introduit le paragraphe cité ci-dessus. Les agents bénéficiant de services antérieurs sont ainsi classés en application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006. Tel est le cas pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires territoriaux ;
- professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- directeurs de police municipale.

Le maintien, dans certains statuts particuliers, de règles de classement spécifiques qui s'ajoutent à celles prévues par le décret commun

Les statuts particuliers des cadres d'emplois des ingénieurs, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques conservent des dispositions propres qui complètent le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Le deuxième alinéa de l'article 15 du statut particulier des ingénieurs maintient la disposition selon laquelle les agents recrutés par concours au grade d'ingénieur bénéficient d'une bonification égale à un an. Cette disposition continue de s'appliquer au moment de la titularisation.

¹⁶ Ce décret fait l'objet d'une analyse dans un article des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2006.

¹⁷ Attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine, conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux socio-éducatifs, psychologues territoriaux, directeurs de police municipale.

¹⁸ A l'exception du statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs qui sera étudié plus loin.

Les règles spécifiques de classement des fonctionnaires de catégorie B et C prévues par certains statuts particuliers

Quatre cadres d'emplois continuent de disposer de règles de classement spécifiques applicables aux fonctionnaires de catégorie B et C nouvellement recrutés :

- le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Les conditions d'application de ces dispositions

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs, les règles spécifiques de classement des fonctionnaires de catégorie B et C s'appliquent à la condition qu'elles soient plus favorables que celles prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Pour les cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, ces dispositions remplacent celles qui sont prévues par le décret commun à la catégorie A. En effet, les statuts particuliers de ces trois cadres d'emplois précisent que les articles 5 et 6 du décret n°2006-1695 relatifs au classement des fonctionnaires de catégorie B et C ne leur sont pas applicables.

Le champ d'application de ces dispositions

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs, les règles spécifiques de classement s'adressent aux fonctionnaires de catégorie B et C recrutés par concours au grade d'ingénieur en chef et aux fonctionnaires de catégorie B recrutés par concours au grade d'ingénieur.

Pour les directeurs d'établissements d'enseignement artistique, ces dispositions particulières s'appliquent aux fonctionnaires de catégorie B accédant par concours au grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de deuxième classe et au grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de première classe.

Pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques, elles s'adressent aux fonctionnaires de catégorie B et C recrutés par concours.

La prise en compte des services accomplis par les fonctionnaires de catégorie B

Les dispositions spécifiques de classement des fonctionnaires de catégorie B prévues par les statuts particuliers

des quatre cadres d'emplois précités sont sensiblement identiques. Seul le cadre d'emplois des ingénieurs prévoit un classement différent des fonctionnaires de catégorie B accédant par concours au grade d'ingénieur.

- Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant aux cadres d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et au grade d'ingénieur en chef

Les fonctionnaires de catégorie B sont classés à l'échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de la durée maximale du temps passé dans chaque échelon du grade de recrutement, une partie de l'ancienneté en catégorie B.

L'ancienneté en catégorie B correspond à la durée de carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon atteints par les fonctionnaires, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, sur la base de la durée maximale du temps passé dans chaque échelon du grade de catégorie B, augmentée de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon détenu.

Lorsque les fonctionnaires étaient précédemment titulaires d'un grade d'avancement, l'ancienneté est calculée en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté en catégorie B qu'il est au minimum nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu.

La durée de carrière ainsi obtenue est retenue selon les modalités suivantes :

- les 5 premières années ne sont pas prises en compte ;
- la moitié de cette durée est prise en compte de la 6^e à la 12^e année ;
- les trois quarts de cette durée au-delà de 12 ans.

La prise en compte des services de catégorie B selon les règles exposées ci-dessus ne peut avoir pour effet de placer les fonctionnaires dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur s'ils avaient, avant leur nomination, été promu au grade supérieur.

On notera que la règle du maintien du traitement antérieur a été supprimée dans ces quatre cadres d'emplois.

- Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade d'ingénieur

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 638 accédant par concours au grade d'ingénieur sont classés à l'échelon corres-

pondant à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine, avec possibilité de conserver dans certains cas leur ancienneté dans l'échelon.

La prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie C

A titre liminaire, on signalera que l'article 12 du statut particulier des directeurs d'établissements d'enseignement artistique précise que les articles 5 et 6 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 relatifs respectivement à la reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B et de catégorie C ne sont pas applicables aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique, et renvoie à l'article 13-1 du statut particulier le soin de fixer les conditions de classement de ces fonctionnaires. Or, l'article 13-1, à l'instar de ce qui était prévu jusqu'à présent, traite uniquement du classement des fonctionnaires de catégorie B. Il convient ainsi de s'interroger sur la possibilité de reprise des services accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie C.

Les trois autres cadres d'emplois (ingénieurs, conservateurs du patrimoine et conservateurs de bibliothèques) disposent de règles similaires.

Les fonctionnaires de catégorie C font l'objet d'un classement en deux temps.

Une ancienneté théorique est tout d'abord déterminée en appliquant les règles de classement prévues par l'article 5 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 pour le cadre d'emplois des ingénieurs et par l'article R.414-5-2 du code des communes pour les cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques comme si les agents accédaient à un cadre d'emplois de catégorie B.

A la fraction d'ancienneté ainsi obtenue sont ensuite appliquées les règles relatives au classement des fonctionnaires de catégorie B exposées ci-dessus.

S'agissant des ingénieurs, on signalera que leur statut particulier renvoie à l'article 5 du décret du 3 mai 2002. Or, ce décret a récemment été modifié et l'article 5 ne correspond plus aux règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B mais traite de la bonification des agents issus du troisième concours.

De la même manière, le statut particulier des conservateurs du patrimoine (article 14 alinéa 2) ainsi que le statut particulier des conservateurs de bibliothèques (article 12 alinéa 2) prévoient toujours que les services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des Chartres sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an. Cette disposition s'applique toutefois désormais à la date de nomination.

Le maintien, dans certains statuts particuliers, de règles de classement spécifiques qui remplacent celles prévues par le décret commun si elles sont plus favorables

Les cadres d'emplois des ingénieurs et des psychologues disposent de règles particulières prévues par leur statut particulier qui se substituent aux règles communes de classement dès lors qu'elles sont plus favorables.

Le statut particulier des ingénieurs prévoit un dispositif alternatif de classement des fonctionnaires de catégorie B et C accédant par concours au grade d'ingénieur en chef et des fonctionnaires de catégorie B accédant par concours au grade d'ingénieur. Les dispositions de l'article 17 du statut particulier relatif au classement des fonctionnaires de catégorie B ainsi que l'article 17-1 relatif au classement des fonctionnaires de catégorie C sont ainsi maintenues (voir encadré).

De la même manière, le statut particulier des psychologues conserve, à son article 8, une disposition propre permettant aux psychologues qui, avant leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé, s'ils ne peuvent disposer d'une reprise de services plus favorable, de bénéficier lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée de ces services sous réserve qu'ils aient été accomplis de manière continue. Cette bonification ne peut excéder quatre ans et ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière. Cette disposition s'applique désormais à la nomination et non plus à la titularisation.

Le maintien, dans certains statuts particuliers, de règles de classement spécifiques qui se substituent à celles prévues par le décret commun

Dans les statuts particuliers des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques et des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, certaines règles de classement prévues par le décret commun à la catégorie A sont rendues expressément inapplicables.

Ainsi, le renvoi dans ces statuts particuliers au décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 exclut l'application des articles 5 et 6 de ce décret qui traitent du classement des

Les règles spécifiques de classement maintenues dans les statuts particuliers

INGÉNIEURS (décret n°90-126 du 9 février 1990)

Article 15 al 2 : bonification d'ancienneté égale à un an lors de la titularisation pour les lauréats de concours accédant au grade d'ingénieur.
Cette disposition s'ajoute aux règles prévues par le décret commun du 22 décembre 2006.

Ces dispositions s'appliquent uniquement si elles sont plus favorables que celles prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Article 17 : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie B accédant par concours au grade d'ingénieur en chef + classement spécifique des fonctionnaires de catégorie B accédant par concours au grade d'ingénieur.

Article 17-1 : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie C accédant par concours au grade d'ingénieur en chef.

Cette disposition s'applique uniquement si elle est plus favorable que celles prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (décret n°91-839 du 2 septembre 1991)

Article 14 al 2 : prise en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la nomination des services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes.
Cette disposition s'ajoute aux règles prévues par le décret commun du 22 décembre 2006.

Cette disposition remplace l'article 5 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Article 17 II : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie B.

Article 17 III : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie C.

Cette disposition se substitue à l'article 6 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES (décret n°91-841 du 2 septembre 1991)

Article 12 al 2 : prise en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la nomination des services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes.
Cette disposition s'ajoute aux règles prévues par le décret commun du 22 décembre 2006.

Cette disposition se substitue à l'article 5 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

Article 15 II : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie B.

Article 15 III : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie C.

Cette disposition se substitue à l'article 6 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

PSYCHOLOGUES (décret n°92-853 du 28 août 1992)

Article 8 : bonification d'ancienneté lors de leur nomination égale à la moitié de la durée des services effectués antérieurement à leur recrutement dans les fonctions de psychologue dans un établissement de soins

public ou privé. Plusieurs conditions doivent être remplies. Cette disposition s'applique uniquement si elle est plus favorable que celles prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (décret n°91-855 du 2 septembre 1991)

Article 13-1 : classement spécifique des fonctionnaires de catégorie B accédant par concours au grade de directeur d'établissements d'enseignement artistique de deuxième classe et au grade de directeur d'établissements d'ensei-

gnement artistique de première classe.
Cette disposition se substitue aux articles 5 et 6 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS (décret n°92-841 du 28 août 1992)

Article 10 : classement spécifique des stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois, à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

Conservation dans certaines conditions de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
Cette disposition semble s'appliquer uniquement si elle est plus favorable que celles prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C accédant à ces cadres d'emplois. Ils prévoient à la place l'application des règles de classement déjà existantes (voir encadré page 12).

Le cas particulier des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs fait l'objet d'une modification particulière. Le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 n'introduit pas, dans ce statut particulier, le paragraphe indiquant que les agents recrutés dans ce cadre d'emplois sont classés à la nomination au 1^{er} échelon du grade de recrutement sous réserve de l'application des règles de classement prévues par le décret commun à la catégorie A, mais précise uniquement que les stagiaires sont classés à la nomination à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Les conditions de conservation de l'ancienneté dans l'échelon qui sont précisées par le statut particulier ne sont pas modifiées.

Il convient de s'interroger sur l'application des modalités de classement prévues par le décret commun du 22 décembre 2006 aux personnes nommées dans ce cadre d'emplois en raison de l'absence de renvoi dans le statut particulier des conseillers socio-éducatifs à ce décret. Ce cadre d'emplois étant toutefois expressément cité dans le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, les agents recrutés dans ce cadre d'emplois¹⁹ peuvent se prévaloir de l'application des règles de classement fixées par le décret commun dès lors qu'elles sont plus favorables que celles prévues par le statut particulier.

La suppression de la condition d'âge lors du recrutement dans certains cadres d'emplois

Trois cadres d'emplois sont concernés :

- le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

La condition d'âge maximal (45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année de l'examen) pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs par promotion interne est supprimée pour les membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et ceux du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux remplissant certaines conditions.

¹⁹ Ce cadre d'emplois est uniquement accessible par promotion interne ou par concours interne aux assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que par concours interne aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois.

Ces derniers doivent dorénavant uniquement satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel et justifier de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Les conditions d'âge minimal prévues pour l'accès par promotion interne au choix après avis de la CAP ou après examen professionnel des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux remplissant d'autres conditions²⁰ sont en revanche maintenues.

En outre, l'accès par promotion interne au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine était jusqu'à présent réservé aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine, âgés de plus de 45 ans et ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A. Cette condition d'âge est supprimée par le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006.

Enfin, les conditions d'âge minimal pour l'accès par concours externe au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques sont supprimées. Jusqu'à présent, les candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de même niveau devaient être âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, et les candidats élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école devaient être âgés de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

On notera en revanche, qu'à la différence des modifications apportées au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, la condition d'âge maximal (45 ans au plus) pour l'accès par promotion interne ouvert aux bibliothécaires territoriaux ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A n'est pas supprimée.

De la même manière, les conditions d'âge pour l'accès par concours externe au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine ne sont pas supprimées, contrairement au cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques. ■

²⁰ - fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, âgés de 40 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui ont réussi les épreuves d'un examen professionnel et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal ;

- techniciens supérieurs territoriaux, âgés de 45 ans au moins, ayant le grade de technicien supérieur chef et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou technicien supérieur chef.

Les nouvelles dispositions relatives aux fonctionnaires de catégorie B

Le décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 2006, apporte des modifications importantes au décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Son objectif est de tirer les conséquences de la réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C1, et d'harmoniser les principes de classement applicables aux cadres d'emplois de catégorie B avec ceux de la catégorie C et de la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

Le décret n°1689 du 22 décembre 2006 procède à une réécriture des règles de classement et insère dans les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés les modifications nécessaires à la prise en compte de la réforme. Il apporte, en outre, un aménagement aux règles de quotas de promotion interne. Le chapitre 1^{er} du décret du 3 mai 2002 prend désormais l'intitulé « *Dispositions relatives au classement en catégorie B* », tandis que le chapitre II est consacré aux quotas d'avancement de grade et de promotion interne, et le chapitre III aux dispositions transitoires.

Des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif, qui vise notamment à améliorer la situation des agents en début de carrière par une meilleure prise en compte de leur expérience antérieure, sont apportées par une circulaire du ministère de l'intérieur du 12 janvier 2007.

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception du nouvel article 2 V du décret du 3 mai 2002, dont le contenu sera exposé plus loin, qui prend effet au 1^{er} novembre 2005.

¹ Cette réforme est analysée dans *Les informations administratives et juridiques* de janvier 2007.

La date d'effet des revalorisations indiciaires des cadres d'emplois de catégorie B type

Il est rappelé que le décret n°2006-1463 du 28 novembre 2006 a procédé à une revalorisation de la rémunération des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois B type, commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2006. Ce décret fixait la date d'entrée en vigueur de cette revalorisation au 1^{er} décembre 2006.

Toutefois, l'article 57 (premier alinéa) de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, publiée au *Journal officiel* du 6 février 2007, donne une portée rétroactive à cette revalorisation en fixant la date d'effet « *des mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie B...* » au 1^{er} novembre 2006.

Cette mesure se traduit par un rappel de traitement en faveur des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois concernés par la revalorisation.

Le principe du classement à la nomination

Le décret du 3 mai 2002 introduit le principe du classement lors de la nomination des personnes recrutées dans un cadre d'emplois de catégorie B, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour la catégorie C en novembre 2005.

Jusqu'à présent, la personne qui accédait à un cadre d'emplois de catégorie B était classée à la titularisation. Elle pouvait toutefois voir son expérience professionnelle prise en compte pour déterminer sa rémunération. Ainsi, le stagiaire recruté après concours sans services antérieur était rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois, tandis que l'agent recruté au titre du concours externe, interne ou de la promotion interne qui justifiait de services antérieurs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, bénéficiait du traitement indiciaire correspondant à l'échelon du grade de recrutement déterminé par l'application des règles de classement à la titularisation. Au surplus, une disposition transversale autorisait les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire à conserver leur traitement antérieur. Dans tous les cas, la durée du stage n'était prise en compte qu'à l'occasion du classement à la titularisation. Ce mécanisme avait pour conséquence de ne permettre le déroulement de la carrière et l'avancement qu'à compter de la titularisation.

Dorénavant, l'article 2 du décret dispose que « *les personnes nommées dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret sont classées, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions ci-après et celles des articles 3 à 9* ». Le fonctionnaire stagiaire se trouve ainsi placé dès sa nomination à un échelon du grade de recrutement déterminé sur la base des règles de classement. Il bénéficie d'un déroulement de carrière dès sa nomination et peut prétendre à un éventuel avancement d'échelon en qualité de stagiaire.

L'institution de ce nouveau principe s'accompagne d'une modification de l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B afin d'y insérer un renvoi aux nouvelles règles de classement fixées par le décret du 3 mai 2002. On citera à titre d'exemple l'article 10 du statut particulier des rédacteurs qui dispose désormais : « *les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1^{er} échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale* ».

L'application de ce principe aux agents ayant la qualité de stagiaire à la date d'entrée en vigueur du décret modificatif du 22 décembre 2006, soit le 1^{er} janvier 2007, est réglée par le nouvel article 15 du décret du 3 mai 2002. Les fonctionnaires en cours de stage doivent ainsi faire l'objet d'un classement au 1^{er} janvier 2007, sur la base des nouvelles règles de reprise des services antérieures évoquées plus loin. Le classement est donc prononcé à cette date compte tenu de la prise en compte des éventuels services antérieurs, mais aussi de l'ancienneté acquise depuis la nomination en qualité de stagiaire.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires qui ont fait l'objet d'une mesure de prolongation de stage avant le 1^{er} janvier 2007 sont classés sur la base de la réglementation antérieure, en vigueur à la date de la fin normale du stage.

Une disposition expresse prévue par l'article 16 du décret vise la rémunération des assistants socio-éducatifs en cours de stage au 1^{er} janvier 2007. Ils peuvent continuer d'être rémunérés sur la base des règles en vigueur à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois, si elles leur sont plus favorables que celles applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'aménagement des modalités de classement et de reprise des services

Le nouvel article 2 du décret du 3 mai 2002 envisage cinq modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B, en fonction de l'échelonnement indiciaire antérieurement détenu. Ces modalités tiennent compte de la restructuration des carrières de catégorie C mise en œuvre par les décrets du 22 décembre 2006. Le texte introduit, en outre, de nouveaux cas de reprise de services, similaires à ceux existant pour les fonctionnaires des catégories A et C, permettant sous certaines conditions une prise en compte plus large qu'auparavant du parcours professionnel accompli par le fonctionnaire avant sa nomination. On notera, toutefois, qu'à la différence du dispositif régissant l'accès aux cadres d'emplois de catégorie C, les services d'anciens fonctionnaires ne peuvent donner lieu à une reprise de services.

Le classement des fonctionnaires de catégorie C

- Le premier cas vise les fonctionnaires qui, dans leur situation d'origine, relèvent d'un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable : soit aux chefs de

police municipale, soit aux brigadiers-chefs principaux de police municipale, soit aux adjudants de sapeurs pompiers professionnels, soit aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels, soit enfin aux agents de maîtrise principaux.

Les échelonnements indiciaires concernés sont les suivants :

Chef de police municipale

	1	2	3	4	5	6
IB	358	377	395	430	453	499
IM	333	347	359	380	397	430

Brigadier-chef principal de police municipale

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	351	375	395	424	452	465	479	499
IM	328	346	359	377	396	407	416	430

Adjudant de sapeurs-pompiers

	1	2	3	4	5	6
IB	358	387	410	440	469	499
IM	333	354	368	387	410	430

Sergent de sapeurs-pompiers

	1	2	3	4	5
IB	351	379	396	427	449
IM	328	349	360	379	394

Agent de maîtrise principal

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453

Les fonctionnaires relevant de l'une de ces échelles indiciaires nommés dans le cadre d'emplois : soit des rédacteurs, soit des techniciens supérieurs, soit des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, soit des éducateurs des activités physiques et sportives, soit des

contrôleurs de travaux, soit des animateurs ou des chefs de service de police municipale, **sont classés** lors de leur nomination conformément au tableau de correspondance reproduit ci-après :

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux CHEFS DE POLICE MUNICIPALE		
6 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	7/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE		
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	12 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	2/3 d'ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux ADJUDANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		
6 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux SERGENTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

Situation dans le grade d'origine de catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX		
9 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	12 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise

• Le second cas prévu par l'article 2 II et III du décret vise les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade doté de la nouvelle échelle 6 de rémunération, nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Dans la fonction publique territoriale, les grades concernés sont actuellement les suivants :

- adjoint administratif principal de 1^{re} classe,
- adjoint technique principal de 1^{re} classe,
- adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe,
- adjoint d'animation principal de 1^{re} classe,
- opérateur principal des activités physiques et sportives,
- auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe,
- auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe,

- agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles,
- agent social principal de 1^{re} classe.

Le texte distingue selon que ces fonctionnaires sont nommés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés du patrimoine et des bibliothèques, ou dans un autre cadre d'emplois de catégorie B.

Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 et nommés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés du patrimoine et des bibliothèques sont classés à leur nomination dans le cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance spécifique prévu par l'article 2-II et reproduit ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade initial du cadre d'emplois d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
échelon spécial	11 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon : - avant 1 an et 8 mois - à partir d'1 an et 8 mois	7 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
3 ^e échelon : - avant 2 ans - à partir de 2 ans	6 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
2 ^e échelon : - avant 1 an - à partir d'1 an	5 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires relevant de l'échelle 6 et nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B autre que celui des assistants qualifiés de conservation du

patrimoine et des bibliothèques sont classés à la nomination dans les conditions fixées par le tableau reproduit ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le cadre d'emplois d'intégration de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
échelon spécial	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir d'1 an et 8 mois – avant 1 an et 8 mois	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'1an
3 ^e échelon : – à partir 2 ans – avant 2 ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise + 1 an
2 ^e échelon : – à partir d' 1 an – avant 1 an	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise + 1 an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

• **Le troisième cas** est prévu par l'article 2 IV du décret du 3 mai 2002. Il vise les autres fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 3, 4 ou 5 de rémunération et recrutés à partir du 1^{er} novembre 2005. Il s'agit donc des personnes recrutées en catégorie C postérieurement à la réforme entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005, et qui n'ont donc pas fait l'objet d'un reclassement à ce titre.

Ces fonctionnaires bénéficient d'une reprise de l'ancienneté acquise dans leur grade d'origine à hauteur des deux tiers de sa durée totale, calculée sur la base du temps de service nécessaire pour parvenir à l'échelon détenu par l'agent compte tenu des durées maximales fixées par l'article 4 du décret du 30 novembre 1987², augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Cette nouvelle quotité traduit une amélioration par rapport à la réglementation antérieure qui limitait la reprise d'ancienneté aux 8/12^e des services accomplis pour les douze premières années, et aux 7/12^e pour les services effectués au-delà.

Cette ancienneté est prise en compte dans la limite de la durée maximale de service nécessaire pour accéder au dernier échelon de l'échelle indiciaire afférent au grade d'origine.

• **Le quatrième cas**, prévu par l'article 2 V vise les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade situé en échelle 3, 4 ou 5 et qui ont fait l'objet d'un reclassement au 1^{er} novembre 2005 dans les nouvelles échelles de rémunération, conformément aux dispositions transitoires prévues par le chapitre II du décret du 30 décembre 1987 précité introduit par le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005. Selon la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 janvier 2007 précitée, cette modalité de reprise de services vise à pallier le préjudice susceptible d'être subi lors d'un accès à un cadre d'emplois de catégorie B, par les fonctionnaires de catégorie C reclassés dans des échelons inférieurs en application du dispositif précité.

Pour ces fonctionnaires, la durée d'ancienneté à prendre en compte est calculée suivant la formule présentée page 22, faisant intervenir les anciennetés théoriques des agents concernés à différents moments de leur carrière. L'ancienneté ainsi déterminée est retenue à raison des deux tiers de sa durée. Ce résultat est ensuite comparé à celui obtenu par application du précédent mode de calcul prévu par l'article 2 IV pour les fonctionnaires recrutés en catégorie C après le 1^{er} novembre 2005. Le fonctionnaire est classé sur la base de la reprise de services qui lui est la plus favorable (une illustration de cette modalité de reprise d'ancienneté est présentée au 1^{er} exemple figurant en annexe, page 26).

² Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Calcul de l'ancienneté

(article 2 V du décret n°2002-870
du 3 mai 2002)

Formule A + B – C

A est l'ancienneté théorique détenue par le fonctionnaire au 31 octobre 2005 dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C (soit avant l'entrée en vigueur de la réforme du 1^{er} novembre 2005, et notamment de la fusion des échelles 2 et 3)

B est l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C à la date de nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B.

C est l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C au 1^{er} novembre 2005 (soit après l'entrée en vigueur de la réforme du 1^{er} novembre 2005)

L'ancienneté théorique dans le grade d'origine est calculée en tenant compte des durées maximales prévues par l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 pour parvenir à l'échelon occupé par l'intéressé à la date de sa nomination, augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Pour les fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps de catégorie C, les dates à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté théorique sont :

- le 30 septembre 2005 (A) et le 1^{er} octobre 2005 (C) pour la fonction publique de l'Etat ;
- le 26 février 2006 (A) et le 27 février 2006 (C) pour la fonction publique hospitalière.

L'article 12 du décret du 22 décembre 2006 fixe la date d'effet de ces dispositions au 1^{er} novembre 2005. L'article 57 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, précédemment évoquée, a donné une base législative à cette mise en œuvre rétroactive (voir encadré ci-contre).

La circulaire du 12 janvier 2007 précitée présente l'introduction de cette rétroactivité comme une mesure destinée à permettre l'application de cette modalité de classement aux nominations en catégorie B intervenues dès le 1^{er} novembre 2005 (pour la fonction publique territoriale), date d'entrée en vigueur de la réforme de la catégorie C. Deux exemples de l'application rétroactive de l'article 2 V du décret du 3 mai 2002 sont présentés en annexe, page 27.

• **Le cinquième cas** énoncé par l'article 2 VI regroupe **les fonctionnaires qui ne relèvent d'aucun des quatre premiers cas précédemment évoqués**. Cette dernière modalité de classement paraît essentiellement viser les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas d'une échelle de rémunération 3, 4, 5 ou 6 ainsi que les fonctionnaires de catégorie B qui accèdent à un autre cadre d'emplois de catégorie B, et le cas échéant, les fonctionnaires de catégorie A.

Le classement est prononcé dans le premier grade du cadre d'emplois d'accueil à l'échelon comportant un indice de traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le cadre d'emplois d'accueil est inférieure à celle dont il aurait bénéficié à la suite d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation. L'agent ayant atteint le dernier échelon de son grade d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle consécutive à cet avancement d'échelon.

Toutefois, une option est ouverte en faveur du mode de calcul prévu par l'article 2 IV, précédemment évoqué, s'il est plus favorable. La reprise d'ancienneté est alors égale aux deux tiers de la somme de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine, et de l'ancienneté détenue dans l'échelon.

Loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

(article 57, 2^e alinéa)

Les dispositions réglementaires prises en application du même protocole d'accord et qui ont pour objet de corriger les conditions dans lesquelles est prise en compte, en cas de nomination dans un corps de catégorie supérieure, l'ancienneté des fonctionnaires qui appartenaient à un corps de catégorie C dans lequel ils ont été reclassés à la date du 1^{er} octobre 2005 pour la fonction publique de l'Etat, à la date du 1^{er} novembre 2005 pour la fonction publique territoriale et à la date du 27 février 2006 pour la fonction publique hospitalière, prennent effet respectivement au 1^{er} octobre 2005, au 1^{er} novembre 2005 et au 27 février 2006.

La reprise des services accomplis en qualité d'agent public non titulaire

Le nouvel article 3 du décret du 3 mai 2002 fixe les modalités de reprise des services antérieurs accomplis en qualité d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation intergouvernementale. Cet article regroupe les deux cas de reprise d'ancienneté qui figuraient sous les anciens articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2002.

Comme auparavant, ces services sont pris en compte dans l'ancienneté à hauteur des quotités suivantes :

- les 3/4 de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B ;
- la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur.

Désormais, les services accomplis par les agents non titulaires n'ayant plus cette qualité lors de la nomination mais justifiant de services de cette nature accomplis antérieurement au recrutement sont repris sans autre condition au titre de l'ancienneté. Les exigences antérieures qui subordonnaient notamment la prise en compte de ces services à une durée minimale d'emploi en qualité d'agent non titulaire, sont supprimées.

De même, le classement n'est plus soumis au butoir indiciaire afférent à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

La clause de sauvegarde

Une clause de maintien du traitement antérieur est prévue par le nouvel article 10 du décret du 3 mai 2002 pour le fonctionnaire ou l'agent public non titulaire classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il percevait avant sa nomination en catégorie B. Dans ce cas, l'agent bénéficie à titre personnel du maintien de son traitement antérieur jusqu'à ce qu'il ait atteint dans son nouveau grade un traitement indiciaire au moins égal. Le maintien du traitement intervient pour les fonctionnaires dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois et pour les agents non titulaires dans la limite du traitement indiciaire du dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois. Pour les fonctionnaires, cette nouvelle règle s'avère plus favorable que la précédente, qui limitait le maintien du traitement à l'indice afférent à l'échelon terminal du grade de nomination.

S'agissant des agents non titulaires, la rémunération prise en compte pour l'application de ce dispositif est celle perçue dans le dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent ait accompli au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant sa nomination dans un cadre d'emplois de

catégorie B. Si l'agent ne justifie pas de six mois dans le dernier emploi, il n'a pas droit au maintien de son traitement au titre de cet emploi, ni au titre d'un emploi antérieur.

La reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé

Un nouveau cas de reprise de service est introduit à l'article 4 du décret du 3 mai 2002 en faveur des agents ayant exercé, avant leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B, une ou plusieurs activités professionnelles sous un régime juridique de droit privé. Pour être retenues, ces activités doivent répondre à deux conditions :

- avoir été exercées en qualité de salarié de droit privé,
- dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.

Ces services sont pris en compte pour le classement lors de la nomination à hauteur de la moitié de leur durée totale, dans la limite de sept années.

Un arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales doit fournir une liste des professions pouvant être prises en compte et préciser les conditions d'application du dispositif. La mise en œuvre de ce nouveau cas de reprise de services reste donc subordonnée à la publication de cet arrêté³.

Les lauréats du troisième concours

Aux termes du nouvel article 5 du décret du 3 mai 2002, les lauréats du troisième concours nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B peuvent, s'ils remplissent les conditions correspondantes, être classés sur la base d'une reprise des périodes d'emplois exercés en qualité de salarié de droit privé dans les conditions de l'article 4 précédemment évoqué. A défaut, s'ils ne peuvent prétendre à cette reprise de services, ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour le classement à la nomination sur la base des durées maximales exigée pour chaque avancement d'échelon dans le grade de recrutement.

Ce dispositif s'applique notamment aux lauréats de concours qui justifient :

- de services de droit privé d'un niveau inférieur à celui de la catégorie B ou qui n'entrent pas dans le champ d'application des professions visées par l'arrêté précédemment évoqué, à paraître.
- d'un ou plusieurs mandats locaux.

³ A titre indicatif, on mentionnera que la liste des professions prises en compte pour le classement dans les ceps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat a été fixée par un arrêté du 8 décembre 2006, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 2006.

A l'instar du régime applicable aux fonctionnaires de catégorie C, l'article 5 distingue dorénavant deux catégories de bonification d'ancienneté au lieu de trois précédemment. La bonification d'un an auparavant destinée aux agents ayant exercé une activité professionnelle ou associative ou un mandat électif pendant moins de 6 ans est supprimée.

Les nouvelles bonifications d'ancienneté sont fixées à :

- 2 ans lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans ;
- 3 ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Comme antérieurement, dans le cas où plusieurs de ces activités ont été exercées simultanément au cours d'une même période, celle-ci ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

La reprise des services accomplis par les ressortissants européens

La nouvelle rédaction de l'article 6 du décret du 3 mai 2002 présente les règles de reprise des services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, ou un organisme d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces services sont retenus sur la base du principe de correspondance entre les services de ressortissant européen et les règles statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil, compte tenu de la nature juridique de l'engagement qui liait l'agent à son employeur, à l'exception de toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant l'accès à la fonction publique française.

Principes de correspondance applicables aux ressortissants européens

(Article 6 du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003⁴)

• **Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire au sens de la loi statutaire du 13 juillet 1983 :**

- si l'agent avait la qualité de fonctionnaire, il est classé selon les règles fixées par les dispositions du cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;
- si l'agent avait la qualité d'agent non titulaire recruté sur la base d'un contrat de travail de droit public, quelle qu'en soit la durée, il est classé selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil relatives au classement des agents non titulaires de droit public ;
- si l'agent était régi par un contrat de travail de droit privé, ses services ne sont pris en compte que si le cadre d'emplois d'accueil le prévoit. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

• **Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement d'origine, le personnel est normalement soumis à un régime de contrat de droit public :**

- si l'agent était employé sur la base d'un contrat de droit public à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent justifiait d'un contrat de droit public à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public ;

– si l'agent était régi par un contrat de travail de droit privé, il ne peut prétendre à une reprise de ses services que lorsque les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil le prévoient. Les périodes d'activité doivent avoir été accomplies dans des conditions comparables à celles exigées des agents de nationalité française et sont prises en compte selon les mêmes règles.

• **Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :**

– si l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux fonctionnaires ;

– si l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, il est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil applicables aux agents non titulaires de droit public.

Lorsque le ressortissant justifie à la fois de services accomplis en France et de services accomplis dans un autre Etat membre, l'article 6 du décret du 3 mai 2002 ouvre un droit d'option entre la reprise de l'un ou l'autre de ces services. L'option doit être exercée dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

Il est rappelé qu'une procédure spécifique préalable est fixée par l'article 8 du décret du 22 juillet 2003. En vue de son classement, l'agent doit ainsi fournir à l'autorité territoriale d'accueil les documents nécessaires à une reconstitution de sa carrière. Ces documents sont ensuite transmis à la commission d'équivalence des services européens prévue par le décret n°2003-672 du 22 juillet 2003⁵ chargée d'émettre un avis précisant les règles du cadre d'emplois d'accueil applicables et la durée des services pris en compte.

La reprise des services de militaires et des services d'anciens militaires

La nouvelle rédaction de l'article 7 du décret du 3 mai 2002 rappelle que la reprise des services accomplis par les personnes ayant, lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B, la qualité de militaire relève du dispositif fixé par les articles 62 et 63 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et les décrets n°2006-4 du 4 janvier 2006⁶ et 2006-1487 du 30 novembre 2006⁷ pris pour son application. Ce dispositif législatif et réglementaire ayant été commenté dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2005 et de février 2006, il ne sera pas développé plus largement.

Ce même article fixe les modalités de reprise des services accomplis par les anciens militaires, c'est-à-dire les personnes qui n'ont plus cette qualité lors de leur

nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B, et qui n'entrent donc pas dans le champ d'application du dispositif précité.

Ces services, à l'exception de ceux accomplis en qualité d'appelé, qui sont pris en compte pour leur totalité sur le fondement de l'article L. 63 du code du service national, sont retenus à hauteur des quotités suivantes :

- pour les services effectués en qualité d'officier ou de sous-officier : les trois quarts de leur durée ;
- pour les services effectués en une autre qualité : la moitié de leur durée.

Le principe du non cumul entre les différentes reprises de services et le droit d'option

L'article 8 du décret du 3 mai 2002, reproduit ci-après, introduit le principe d'une interdiction de cumul entre les différentes modalités de reprise de services énoncés aux articles 2 à 7 du décret. Ce principe s'oppose, par exemple, à ce que des services d'agent de droit privé et des services d'agent non titulaire puissent être l'un et l'autre repris lors du classement.

Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 modifié (article 8)

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 2 à 7. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans un cadre d'emplois régi par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation. Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

4 Décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

5 Décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et modifiant le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité, de congé parental et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.

6 Décret n°2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature.

7 Décret n°2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale.

Cette interdiction de cumul s'accompagne d'un droit d'option en faveur du classement le plus favorable lorsque le parcours professionnel de la personne nommée dans un cadre d'emplois ouvre droit à plusieurs cas de reprise de services. Conformément à l'article 8, le fonctionnaire est d'abord classé lors de sa nomination sur la base de sa dernière situation. Il dispose ensuite d'un délai de six mois pour, le cas échéant, opter en faveur d'un classement plus favorable au regard de son expérience professionnelle antérieure. Comme le souligne la circulaire DGAFP du 2 février 2007, le principe du classement sur la base de la situation antérieure permet de procéder au classement de l'intéressé sans attendre la délivrance par les anciens employeurs de l'ensemble des pièces justificatives des services antérieurs. Les gestionnaires du personnel devront toutefois informer l'agent que la notification du classement fait courir le délai de demande de modification du classement initial. En revanche, lorsque l'administration dispose dès la nomination des pièces nécessaires, elle peut procéder au classement le plus favorable.

⁸ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de novembre 2005, p. 22.

L'assouplissement du mode de calcul des quotas de promotion interne

Le décret du 22 décembre 2006 procède à une réécriture de l'article 11 du décret du 3 mai 2002 dans le but d'introduire un mode de calcul alternatif du quota de nomination au titre de la promotion interne.

Ce dispositif permet de calculer le nombre d'agents promouvables en appliquant le quota prévu par le statut particulier à 5 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois d'accueil de la collectivité considérée ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion. Ce mécanisme de calcul est ouvert dès lors qu'il aboutit à un nombre de nomination au titre de la promotion interne plus élevé que le mode de calcul de droit commun.

Cette mesure est la transposition d'une disposition qui a été introduite dans les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de catégorie C lors de la réforme de novembre 2005⁸.

ANNEXE

Exemple I Fonctionnaire de catégorie C recruté en catégorie B après le 1^{er} janvier 2007

Soit un agent administratif (échelle 2) placé le 31 octobre 2005 au 6^e échelon avec 3 mois d'ancienneté.

- Le 1^{er} novembre 2005, il est reclassé agent administratif qualifié au 3^e échelon avec une ancienneté d'1 an et 3 mois.
- Le 1^{er} janvier 2007, il est reclassé dans le grade d'adjoint administratif de 2^e classe au 4^e échelon, avec 5 mois d'ancienneté.
- Le 1^{er} février 2007, il est recruté dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

**Application de l'article 2 V
du décret n°2002-870 du 3 mai 2002**

A cette même date, il est :

- nommé rédacteur territorial stagiaire ;
- classé au 3^e échelon avec 1 an et 2 mois d'ancienneté :
 - ancienneté dans le grade d'origine à la date de nomination sur la base des durées maximales :
5 ans et 6 mois x 2/3 = 3 ans et 8 mois.
 - 2 ans et 6 mois sont utilisés pour le classement au 3^e échelon, le reliquat de 1 an et 2 mois constitue l'ancienneté conservée.

**Application de l'article 2 V
du décret n°2002-870 du 3 mai 2002**

Ancienneté théorique au 31 octobre 2005 :
total 10 ans et 3 mois.

(10 ans pour parvenir au 6^e échelon + 3 mois d'ancienneté dans l'échelon)

Ancienneté théorique au 1^{er} février 2007, date de nomination comme rédacteur stagiaire :
total 5 ans et 6 mois.

(5 ans pour parvenir au 4^e échelon + 6 mois d'ancienneté dans l'échelon)

Ancienneté théorique au 1^{er} novembre 2005 dans le grade d'agent administratif qualifié :
total 4 ans et 3 mois

(3 ans pour parvenir au 3^e échelon + 1 an et 3 mois d'ancienneté dans l'échelon)

Total général : 10 ans 3 mois + 5 ans 6 mois – 4 ans 3 mois = 11 ans 6 mois

Ancienneté théorique : 11 ans et 6 mois x 2/3 = 7 ans et 8 mois.

Classement dans le grade de rédacteur au 6^e échelon avec 8 mois d'ancienneté.

Ce second classement est plus favorable.

Exemple II¹

**Fonctionnaire de catégorie C
recruté dans un cadre d'emplois de catégorie B après le 1^{er} novembre 2005
et titularisé avant le 1^{er} janvier 2007**

Soit un adjoint administratif principal de 2^e classe (échelle 5), 7^e échelon de son grade avec 2 ans et 1 mois d'ancienneté au 31 octobre 2005.

- Le 1^{er} novembre 2005, il est reclassé en qualité d'adjoint administratif principal de 2^e classe dans la nouvelle échelle 5 au 6^e échelon avec une ancienneté acquise de 2 ans et 1 mois, conformément à l'article 9-3 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.

- Lauréat du concours interne de rédacteur, il est nommé et détaché le 16 novembre 2005 comme rédacteur stagiaire et rémunéré, en application de l'article 5 III alors en vigueur du décret n°2002-870 du 3 mai 2002, sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'échelon du nouveau grade déterminé selon une application fictive des règles de classement à titularisation, sans tenir compte de la durée normale de stage, soit le 6^e échelon du grade de rédacteur (avec une ancienneté de 1 an, 7 mois et 26 jours)².

- Le 16 novembre 2006, l'agent est titularisé dans le grade de rédacteur et classé au 7^e échelon avec une ancienneté de 7 mois et 26 jours (compte tenu de l'ancienneté reprise de 8 ans, 7 mois et 26 jours, de la durée normale du stage d'un an, et de la durée maximale pour parvenir au 7^e échelon du grade de rédacteur).

**Application de l'article 2 V
du décret n°2002-870 du 3 mai 2002**

A = Ancienneté théorique en catégorie C au 31 octobre 2005 : 15 ans et 1 mois.

(13 ans pour parvenir au 7^e échelon + 2 ans et 1 mois d'ancienneté)

B = Ancienneté théorique en catégorie C au 16 novembre 2005, date de sa nomination comme rédacteur stagiaire : 13 ans, 1 mois et 15 jours.

C = Ancienneté théorique en catégorie C au 1^{er} novembre 2005 : 13 ans et 1 mois

A + B – C = 15 ans, 1 mois et 15 jours

Ce résultat est pris en compte à raison des 2/3, soit : **10 ans et 1 mois.**

L'application rétroactive de l'article 2 V aboutit à rémunérer l'agent comme rédacteur stagiaire sur la base de l'indice afférent au 7^e échelon du grade (avec une ancienneté d'un an et 1 mois). Sa rémunération à compter du 16 novembre 2005 doit en conséquence être revue.

A la date de sa titularisation, le 16 novembre 2006, l'intéressé est en conséquence classé au 7^e échelon du grade de rédacteur avec une ancienneté de 2 ans et 1 mois, compte tenu de la durée de stage d'un an.

Le classement obtenu en application de l'article 2 V du décret du 3 mai 2002 doit être retenu, car il est plus favorable que celui obtenu initialement.

¹ Cet exemple a été adapté à partir de ceux présentés pour la fonction publique de l'Etat par la circulaire DGAFP du 6 février 2007.

² Ancienneté à prendre en compte : 11 ans + 2 ans + 1 mois et 15 jours = 13 ans, 1 mois et 15 jours.

Prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'origine à raison des :

8/12^e pour les 12 premières années,

7/12^e au-delà,

soit : 8 ans, 7 mois et 26 jours.

Exemple III¹

**Fonctionnaire de catégorie C
recruté dans un cadre d'emplois de catégorie B avant le 1^{er} novembre 2005
et titularisé avant le 1^{er} janvier 2007**

Soit un adjoint administratif principal de 2^e classe (échelle 5), 7^e échelon de son grade depuis le 1^{er} octobre 2003.

- Lauréat du concours interne de rédacteur, il est nommé et détaché le **16 octobre 2005** comme rédacteur stagiaire et rémunéré, en application de l'article 5 III alors en vigueur du décret n°2002-870 du 3 mai 2002, sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'échelon du nouveau grade déterminé selon une application fictive des règles de classement à titularisation, sans tenir compte de la durée normale de stage, soit le 7^e échelon du grade de rédacteur (avec une ancienneté de 9 mois et 9 jours)².

- Le **1^{er} novembre 2005**, le fonctionnaire, détaché pour stage en qualité de rédacteur, était toujours titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe au 7^e échelon de son grade, mais avec une ancienneté de 2 ans et 1 mois. Il est reclassé au 6^e échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans et 1 mois, en application de l'article 9-3 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié.

Ce reclassement est sans incidence sur son classement dans le cadre d'emplois de rédacteur à sa date de titularisation, le 16 octobre 2006.

En effet, à cette date il est titularisé dans le grade de rédacteur sur la base de sa situation en catégorie C à la date du 16 octobre 2005 avec prise en compte de son année de stage. Il est classé au 7^e échelon avec une ancienneté de 1 an, 9 mois et 9 jours (compte tenu de l'ancienneté reprise de 9 ans, 9 mois et 9 jours, de la durée normale de stage [1 an], et de la durée maximale pour accéder au 7^e échelon du grade de rédacteur.

Le dispositif de l'article 2 V du décret du 3 mai 2002 modifié (A+B-C) n'a pas été appliqué puisqu'il ne prend effet qu'à compter du 1^{er} novembre 2005. En effet, B correspond à l'ancienneté théorique en catégorie C dans une des échelles de rémunération de cette catégorie modifiées à compter du 1^{er} novembre 2005 et doit être calculé à la date de nomination de l'intéressé en catégorie B. Or, il a été nommé en qualité de rédacteur le 16 octobre 2005, c'est-à-dire à une date antérieure à la réforme des échelles de rémunération de catégorie C.

¹ Cet exemple a été adapté à partir de ceux présentés pour la fonction publique de l'Etat par la circulaire DGAFP du 6 février 2007.

² Ancienneté à prendre en compte :
13 ans pour parvenir au 7^e échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe + 2 ans et 15 jours = 15 ans et 15 jours.
Prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'origine à raison des :
8/12^e pour les 12 premières années,
7/12^e au-delà,
soit : 9 ans, 9 mois et 9 jours.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués émanant d'institutions publiques.

Assermentation Environnement

Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

(NOR : SANP0720172D).

J.O., n°19, 23 janvier 2007, pp. 1298-1299.

Peuvent être habilités à constater les infractions aux prescriptions du livre III de la première partie du code de la santé publique, précisées par l'article L. 1312-1, et assermentés, notamment, les ingénieurs et les techniciens territoriaux exerçant leurs fonctions dans les services communaux d'hygiène et de santé des communes et des groupements de communes. L'habilitation, accordée par le préfet, est fonction de l'affectation de l'agent, de son niveau de formation ou de son expérience. Les agents habilités doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance. En cas de changement d'affectation, une nouvelle habilitation doit être délivrée, l'assermentation n'ayant pas à être renouvelée.

Les agents déjà assermentés conservent le bénéfice de leur habilitation jusqu'à la délivrance d'une nouvelle habilitation délivrée dans un délai d'un an.

Le décret n°65-158 du 23 février 1965 est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 28 août 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0710001A).

J.O., n°14, 17 janvier 2007, texte n°108, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Bordeaux.

Arrêté du 26 septembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0710002A).

J.O., n°19, 23 janvier 2007, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Périgueux.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant ouverture d'un concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2007.

(NOR : INTE0601056Z).

J.O., n°32, 7 février 2007, texte n°105, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'avis paru au *Journal officiel* du 5 janvier 2007 est rectifié.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 6 décembre 2006 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710004A).

J.O., n°27, 1^{er} février 2007, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007.

Le nombre de postes est le suivant :

- pour la spécialité administration générale : 55 postes au concours externe, 54 au concours interne et 16 au titre du troisième concours ;
- pour la spécialité secteur sanitaire et social : 7 postes au concours externe, 6 au concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Arrêté du 18 décembre 2006 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial, spécialité «administration générale».

(NOR : FPPA0710003A).

J.O., n°20, 24 janvier 2007, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 1^{er} et le 29 mars 2007 et remis au plus tard le 10 avril 2007.

Le nombre de postes est de 10 dont :

- 4 pour le concours externe ;
- 4 pour le concours interne ;
- 2 pour le concours de troisième voie.

Arrêté du 28 décembre 2006 portant ouverture au titre de l'année 2007 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710000A).

J.O., n°16, 19 janvier 2007, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 1^{er} et 29 mars 2007 et remis au plus tard le 10 avril 2007.

Le nombre de postes est le suivant :

- pour la spécialité administration générale : 40 postes répartis également entre le concours externe et le concours interne et 10 au titre du troisième concours ;
- pour la spécialité sanitaire et sociale : 32 postes répartis également entre le concours externe et le concours interne et 8 au titre du troisième concours.

Arrêté du 28 décembre 2006 portant ouverture au titre de l'année 2007 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Gironde.

(NOR : FPPA0710006A).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007, les épreuves facultatives du 28 au 30 novembre et les épreuves orales d'admission du 3 au 7 décembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 1^{er} et 29 mars 2007 et remis au plus tard le 10 avril 2007.

Le nombre de postes est le suivant :

- pour la spécialité administration générale : 59 postes au concours externe, 57 au concours interne et 28 au titre du troisième concours ;
- pour la spécialité secteur sanitaire et social : 5 postes au concours externe, 4 au concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Arrêté du 9 janvier 2007 portant ouverture en 2007 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710005A).

J.O., n°23, 27 janvier 2007, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission en novembre-décembre. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 1^{er} et 29 mars 2007 et remis au plus tard le 10 avril 2007.

Le nombre de postes est le suivant :

- pour la spécialité administration générale : 16 postes répartis également entre le concours externe et le concours interne et 7 au titre du troisième concours ;

Arrêté du 10 janvier 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux dans la spécialité « administration générale ».

(NOR : FPPA0710008A).

J.O., n°34 9 février 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Seine-et-Marne organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission le 5 décembre 2007. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 26 mars et le 16 mai 2007 et remis au plus tard le 24 mai 2007.

Le nombre de postes ouverts est de 60 au concours externe, 59 au concours interne et 29 au concours de troisième voie.

Arrêté du 10 janvier 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710010A).

J.O., n°33, 8 février 2007, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Dordogne organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 septembre et les épreuves orales à compter du mois de décembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 1^{er} au 29 mars et remis au plus tard le 5 avril.

Le nombre de postes ouverts au concours est le suivant :

- concours externe : 18 pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 18 pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- troisième concours : 9 pour la spécialité administration générale et 1 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Arrêté du 10 janvier 2007 portant ouverture au titre de l'année 2007 de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0710007A).

J.O., n°33, 8 février 2007, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 septembre et les épreuves orales à compter du mois de décembre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 16 février au 4 avril et remis au plus tard le 12 avril.

Le nombre de postes ouverts au concours est le suivant :

- concours externe : 34 pour la spécialité administration générale et 5 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 34 pour la spécialité administration générale et 5 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- troisième concours : 19 pour la spécialité administration générale et 3 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Arrêté du 24 janvier 2007 portant ouverture de concours d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion du Rhône.

(NOR : FPPA0710011A).

J.O., n°39, 15 février 2007, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours de rédacteur dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 septembre 2007 et les épreuves orales d'admission à partir du 14 janvier 2008. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 15 mars et le 3 mai 2007 et remis au plus tard le 11 mai 2007.

Le nombre de postes est de 375 dont :

- pour la spécialité administration générale : 160 pour le concours externe, 125 pour le concours interne et 30 pour le troisième concours ;

- pour la spécialité sanitaire et sociale : 30 pour le concours externe, 20 pour le concours interne et 10 pour le troisième concours.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière technique. Technicien supérieur**

Arrêté du 8 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2006 portant ouverture de concours de techniciens supérieurs territoriaux au titre de l'année 2007.

(NOR : FPPA0710009A).

J.O., n°35, 10 février 2007, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de la Dordogne est porté à 41 dans la spécialité « paysage et gestion des espaces naturels » dont 21 au concours externe, 13 au concours interne et 7 au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de major de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel) (session 2006).

(NOR : INTE0700097V).

J.O., n°39, 15 février 2007, texte n°156, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Par arrêté du 31 janvier 2007, le ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude des candidats admis à l'examen professionnel.

**Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière administrative. Adjoint administratif**

Décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe.

(NOR : INTB0600287D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne et du troisième concours comprennent une épreuve écrite de français ainsi qu'une épreuve de tableau numérique. Les épreuves d'admission, au nombre de trois, comprennent une épreuve de bureautique.

Le chapitre III fixe les conditions d'organisation des concours et la composition du jury.

Le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 est abrogé.

Ces dispositions sont applicables aux concours dont les arrêtés d'ouverture interviendront postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

(NOR : INTB0600292D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe comprend une épreuve écrite à caractère professionnel et un entretien sur l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à l'exercice des missions qui lui seront confiées.

La moyenne des notes obtenues doit être supérieure à 10 sur 20.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées.

Le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 est abrogé.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe.

(NOR : INTB0600034A).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière animation. Adjoint d'animation

Décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{re} classe.

(NOR : INTB0600289D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les épreuves d'admissibilité consistent, pour le concours externe, en un questionnaire à choix multiples, pour le concours interne, en un questionnaire à choix multiples et dans la rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse et pour le troisième concours, en une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et en une série de questions sur la résolution d'un cas pratique.

Les épreuves d'admission comprennent, pour les trois concours, un entretien permettant d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées au chapitre III.

Le décret n°98-301 du 21 avril 1998 est abrogé.

Ces dispositions sont applicables aux concours dont les arrêtés d'ouverture interviendront postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Décret n°2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

(NOR : INTB0600294D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{re} classe comprend une épreuve écrite à caractère professionnel et un entretien sur l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à l'exercice des missions qui lui seront confiées.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées.

Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière animation. Adjoint d'animation
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière culturelle. Adjoint du patrimoine
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière administrative. Adjoint administratif
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière technique. Adjoint technique
Cadre d'emplois / Catégorie C.
Filière médico-sociale. Agent social

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0600993A).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est fixé le modèle de document que le candidat devra remplir et remettre au jury avant l'épreuve orale concernant son expérience professionnelle.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière culturelle. Adjoint du patrimoine

Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe.

(NOR : INTB0600288D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les épreuves d'admissibilité sont, pour les trois concours, la résolution écrite d'un cas pratique et pour le concours externe et le troisième concours un questionnaire portant sur des domaines concernant le fonctionnement des services au sein desquels le candidat peut être amené à servir.

Les épreuves d'admission consistent, pour le concours externe, en un entretien à partir d'un texte de portée générale, pour le concours interne, en un entretien de présentation de l'expérience professionnelle du candidat et d'un commentaire oral et pour le troisième concours en un entretien commençant par un exposé du candidat sur son expérience.

Le chapitre III fixe les conditions d'organisation des concours et la composition du jury.

Le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 est abrogé.

Décret n°2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

(NOR : INTB0600293D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{re} classe comprend une épreuve écrite à caractère professionnel et un entretien sur l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à l'exercice des missions qui lui seront confiées.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent social

Décret n°2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

(NOR : INTB0600295D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau d'avancement au grade d'agents social territorial de 1^{re} classe comprend une épreuve écrite à caractère professionnel et un entretien sur l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à l'exercice des missions qui lui seront confiées.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent social

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Décret n°2007-112 du 29 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions relatives aux modalités d'organisation des concours et examens professionnels dans divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0600290D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Il est procédé à des modifications rédactionnelles afin de prendre en compte la nouvelle dénomination d'agent social de 1^{re} classe.

La durée de préparation de vingt minutes prévue pour certaines épreuves d'admissibilité aux concours d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est supprimée et des modifications rédactionnelles sont apportées aux décrets relatifs aux examens professionnels d'accès à ce cadre d'emplois.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe.

(NOR : INTB0600286D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Les concours d'accès au nouveau grade d'adjoint technique territorial de 1^{re} classe sont organisés par spécialités avec une épreuve écrite d'admissibilité, consistant en une série de questions ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter, similaire pour le concours externe, le concours interne ou le troisième concours.

Les épreuves d'admissibilité consistent, pour le concours externe, en un entretien visant à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat dans la spécialité choisie et en une interrogation orale visant à vérifier les connaissances du candidat en matière d'hygiène et de sécurité et en matière d'environnement institutionnel et professionnel, et pour le concours interne et le troisième concours en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments de la spécialité choisie et une entretien sur les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées.

Les décrets n°2002-1049 du 2 août 2002 et n°99-394 du 19 mai 1999 sont abrogés.

Ces dispositions sont applicables aux concours dont les arrêtés d'ouverture interviendront postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

(NOR : INTB0600291D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial de 1^{re} classe comprend une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat et une épreuve pratique destinée à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. La moyenne des notes obtenues doit être supérieure à 10 sur 20.

Les modalités d'organisation des concours et de constitution du jury sont fixées.

Les arrêtés du 2 août 2002 et du 19 mai 1999 sont abrogés.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe.

(NOR : INTB0600990A).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les options sont réparties en neuf spécialités.

L'arrêté du 2 août 2002 est abrogé.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

(NOR : INTB0600991A).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'examen d'aptitude aux fonctions d'agent de désinfection comprend une épreuve professionnelle à caractère pratique, une note inférieure à 10 sur 20 étant éliminatoire.

L'arrêté du 6 mai 1988 est abrogé.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

(NOR : INTB0600992A).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'arrêté du 11 avril 2006 est abrogé.

Cadre d'emplois /Filière médico-sociale Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur Santé

Loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 ratifiant l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique. (Titre résultant de la décision du Conseil constitutionnel n°2007-546 DC du 25 janvier 2007).

(NOR : SANX0500266L).

J.O., n°27, 1^{er} février 2007, pp. 1937-1941.

Décision n°2007-546 DC du 25 janvier 2007 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCX0709962S).

J.O., n°27, 1^{er} février 2007, pp. 1946-1947.

L'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 est ratifiée. L'article 13 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les règles professionnelles que doivent respecter les orthoptistes et les orthophonistes.

L'article 14 fixe les règles d'exercice de la profession de diététicien. Les diététiciens doivent être titulaires du diplôme d'Etat ou de l'autorisation prévue pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes occupant un emploi permanent de fonctionnaire ou d'agent public pouvant, de manière dérogatoire, continuer à exercer cette profession sans cette détention. Les diététiciens disposent de trois mois pour faire enregistrer leur diplôme ou attestation.

La détention ou le traitement sur des supports informatiques de données de santé à caractère personnel par les professionnels de santé sont subordonnés à l'utilisation de systèmes d'information conformes aux prescriptions et répondant à des conditions d'opérabilité arrêtées par le ministre chargé de la santé. Les professionnels peuvent utiliser leurs propres systèmes ou les systèmes d'hébergeurs agréés sans le consentement de la personne agréée dès lors que l'accès aux données est limité au professionnel ainsi qu'à la personne concernée (art. 25).

Chèques vacances Tourisme

Décret n°2007-107 du 29 janvier 2007 relatif aux chèques-vacances et modifiant le code du tourisme.

(NOR : TOUZ0700043D).

J.O., n°25, 30 janvier 2007, pp. 1842-1845.

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre IV du code du tourisme est remplacée.

L'article R. 411-4 prévoit qu'un arrêté fixe les mentions portées sur les chèques-vacances qui peuvent être émis sous forme dématérialisée et l'article R. 411-7 des sanctions en cas d'utilisation par d'autres personnes que le bénéficiaire, pour des dépenses autres que celles prévues ou lorsqu'ils sont acceptés par des prestataires non conventionnés.

CNRACL

Décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

(NOR : FPPA0600172D).

J.O., n°34, 9 février 2007, pp. 2487-2490.

Ce décret porte application des modifications entreprises par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le chapitre I^{er} est consacré aux droits et obligations des bénéficiaires du régime et de leurs employeurs, les fonctionnaires territoriaux restant affiliés à la caisse en cas de transformation de leur employeur en établissement public local à caractère industriel et commercial.

Les taux des diverses retenues et contributions sont fixés par décret.

Les fonctionnaires souhaitant bénéficier du décompte des périodes de travail effectuées à temps partiel ou à temps non complet comme des périodes de travail à temps plein versent une retenue particulière.

L'article 6 fixe les conditions de versement des retenues et contributions par les employeurs des fonctionnaires détachés. Lorsque le détachement est effectué sur un emploi conduisant à pension, le versement est effectué par l'organisme employeur. Lorsque ce n'est pas le cas, il est effectué par la collectivité ayant prononcé le détachement, l'employeur d'accueil étant redevable des sommes ainsi versées.

Pour les années 2006, 2007 et 2008 les retenues et contributions sont calculées et versées en fonction de celles dues au titre de l'année précédente avec des révisions éventuelles.

Le versement est effectué dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 243-6, au 3^o de l'article R. 243-7 et aux premier et troisième alinéas du I et au II de l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale.

Le dernier versement est effectué à l'aide d'une déclaration annuelle remplie par l'employeur.

Avant le 31 janvier de chaque année, les employeurs doivent adresser une déclaration à la caisse pour chaque bénéficiaire du régime et doivent assurer le droit à l'information des fonctionnaires affiliés à la caisse (art. 8).

Le chapitre II est consacré au conseil d'administration de l'établissement, le chapitre III à sa gestion et le chapitre IV au Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 est abrogé.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} mars 2007.

Concours Diplômes Equivalence de diplômes français Equivalence de diplômes étrangers / CEE

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(NOR : FPPA0700009D).

J.O., n°38, 14 février 2007, p. 2746-2749.

Le système d'équivalence des diplômes est réformé, ces dispositions n'étant pas applicables aux professions nécessitant un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance en vertu de directives européennes transposées.

Les candidats aux concours de la fonction publique nécessitant la possession de diplômes ou titres sanctionnant une formation générale ou plusieurs spécialités de formation peuvent s'inscrire aux concours dès lors qu'ils justifient d'un titre, diplôme ou d'une formation de mêmes niveau et durée au moins que ceux du titre ou diplôme requis, d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau que le titre ou diplôme requis, d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la même catégorie socioprofessionnelles que la profession à laquelle donne accès le concours. Cette durée peut être ramenée à deux ans.

Pour les concours nécessitant une formation précise, les demandes d'équivalence sont adressées à une commission qui peut exiger, le cas échéant, du candidat, un stage d'adaptation de trois ans ou la réussite préalable à une épreuve d'aptitude.

Les demandes d'équivalence pour les diplômes spécifiques portant sur une formation précise sont examinées par une commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales lorsqu'ils sont délivrés dans un Etat autre que la France et par une commission placée auprès du président du CNFPT dans les autres cas.

Le décret n°94-743 du 30 août 1994 est abrogé à compter du 1^{er} août 2007, date d'entrée en vigueur de ce décret.

Contribution de solidarité

Circulaire n°1-2007 du 29 janvier 2007 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} février 2007 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.- 1 p.

A la suite de la parution du décret n°2007-96 du 25 janvier 2007, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1310,40 euros.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2006 et 2007.

Convention de gestion avec l'Unedic ou affiliation des collectivités à l'Unedic

Circulaire n°2007-02 du 18 janvier 2007 de l'Unedic relative au taux des contributions d'assurance chômage au 1^{er} janvier 2007.- 2 p.

Le taux des contributions d'assurance chômage est ramené à 6,40 % à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2007-014 du 10 janvier 2007 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2007.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires en euros des cotisations dues, à compter du 1^{er} janvier 2007, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

Lettre circulaire n°2007-015 du 18 janvier 2007 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1^{er} janvier 2007 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2007.- 14 p.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle, aux formateurs occasionnels ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels du service public.

Décentralisation Affiliation à la CNRACL / Modalités d'affiliation

Communiqué du 29 décembre 2006 de la CNRACL relatif à la décentralisation.

Site internet de la CNRACL, janvier 2007.- 11 p.

Ce communiqué présente le dispositif d'intégration des agents de l'Etat transférés aux collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation, les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial relevant de la CNRACL et devant être affiliés à la date de leur intégration effective par l'employeur.

Un point est fait sur le cas des fonctionnaires appartenant à la catégorie active qui peuvent conserver, à titre personnel, le bénéfice de la limite d'âge de leur corps d'origine et compléter si besoin la durée de service dans cette catégorie, sur la nouvelle bonification indiciaire soumise à cotisations et donnant droit à un supplément de pension, sur le cas des fonctionnaires ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans la fonction publique territoriale lors de leur mise à la retraite, sur les conditions d'affiliation et de reprise de l'antériorité, sur la liquidation, la validation des services ainsi que sur les conséquences de l'intégration en matière de pension civile et d'allocation temporaire d'invalidité.

Décentralisation

Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Décret n°2007-118 du 30 janvier 2007 modifiant le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ainsi que certains cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux.

(NOR : INTB0600306D).

J.O., n°26, 31 janvier 2007, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 4 p.

Des échelons provisoires sont créés pour l'intégration et l'avancement des adjoints techniques principaux de 1^{re} classe dans les grade d'agent de maîtrise principal, des assistants ingénieurs dans le grade d'ingénieur territorial et des conservateurs généraux du patrimoine dans le grade de conservateur du patrimoine en chef.

Un tableau fixe, pour le ministère de la culture et de la communication, les correspondances entre les grades des corps d'origine de la fonction publique de l'Etat et les grades des cadres d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale.

Décentralisation

Détachement de longue durée

Note de service n°2007-005 du 5 janvier 2007 du ministère de l'éducation nationale relative au mouvement des personnels ouvriers de catégorie C à gestion déconcentrée – rentrée 2007.

B.O. Education nationale, enseignement supérieur et recherche, n°2 11 janvier 2007, pp. 94-96.

Cette note indique, notamment, que les agents TOS en position de détachement sans limitation de durée pourront changer de poste au sein de la même collectivité mais ne pourront changer de collectivité qu'après avoir été préalablement intégrés dans la fonction publique territoriale.

Dispense de diplôme pour entrer dans l'administration territoriale

Principe du recrutement par concours / Concours

Décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplômes pour se présenter à divers concours.

(NOR : FPPA0600154D).

J.O., n°18, 21 janvier 2007, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p

La dispense de diplôme dont bénéficient les mères de famille élevant ou ayant élevé trois enfants pour pouvoir se présenter aux concours de la fonction publique est étendue aux pères de famille.

Droits et obligations des fonctionnaires / Incompatibilités

Arrêté du 9 janvier 2007 portant nomination à la commission prévue à l'article 6 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions, compétente pour la fonction publique territoriale.

(NOR : MCTB0700001A).

J.O., n°19, 23 janvier 2007, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Emploi à temps non complet

Emploi à temps non complet / Congés et positions

Emploi à temps non complet / Cessation de fonctions

Circulaire du 7 février 2007 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (J.O. du 15 décembre 2006).

(NOR : MCTB0700013C)

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2007.- 8 p.

Le point est fait sur les apports du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui précise les droits des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet en matière de protection sociale, qui instaure une indemnité de licenciement en cas de licenciement

pour inaptitude physique et modifie les modalités de calcul de l'indemnité de suppression d'emploi. Des exemples de calcul de cette indemnité sont donnés.

Europe Recrutement de ressortissants européens

Décret n°2007-90 du 22 janvier 2007 portant publication du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé à Luxembourg le 25 avril 2005.
(NOR : MAEJ0730002D).

J.O., n°22, 26 janvier 2007, pp. 1490-1644.

L'annexe VII, consacrée à la libre circulation des personnes, prévoit, pour la Roumanie, en matière de libre circulation des travailleurs, une période transitoire de deux ans pouvant être étendue à cinq ans, pendant laquelle les Etats membres actuels appliqueront des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux avec les pays concernés. Les ressortissants roumains travaillant légalement dans un Etat membre à la date de l'adhésion et admis sur le marché du travail de cet Etat pour 12 mois ou plus pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet Etat membre mais non des autres Etats membres.

Le fonctionnement de cette période transitoire est réexaminé avant la fin de la période de deux ans.

Le maintien des mesures nationales ou des accords bilatéraux peut être prorogé, après information de la Commission, jusqu'à la fin de la septième année de l'adhésion si le marché du travail de l'Etat membre subit ou est menacé de subir des perturbations graves.

Les membres de la famille du travailleur admis pour au moins douze mois sur le marché du travail, qui résident avec lui légalement sur le territoire d'un Etat membre à la date de l'adhésion ou durant la période transitoire s'ils y résident depuis dix-huit mois au moins, ont accès au marché du travail de l'Etat membre concerné.

Fiscalité-imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Instruction n°5 du 12 janvier 2007 relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Avantages en nature. Alignement total des règles d'évaluation des avantages en nature sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

(NOR : BUDF0620481J).

Site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, janvier 2007.- 10 p.

Cette instruction commente les dispositions de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005) qui aligne les règles d'évaluation des avantages en nature pour l'impôt sur le revenu sur celles applicables au calcul des cotisations de sécurité sociale pour l'ensemble des bénéficiaires quel que soit le niveau de la rémunération.

Fonction publique Catégories B et C Cumul d'activités Formation Mise à disposition

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

(NOR : FPPPX0600067L).

J.O., n°31, 6 février 2007, p. 2160.

La loi est articulée autour de cinq chapitres portant, respectivement, sur la formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie, sur les règles de la mise à disposition, sur les règles de déontologie et sur le cumul d'activités et l'encouragement à la création d'entreprises, le dernier chapitre portant dispositions diverses.

L'article 1^{er} de la loi crée le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences (modification de l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet). Tout agent bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation dont les frais sont pris en charge par l'employeur. Si la formation est exercée en dehors du temps de travail, une allocation de formation est versée à l'agent. A cet effet, l'article 5 crée dans le livre IX du code du travail un titre VII relatif à la formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie comprenant les articles L. 970-1 à L. 970-6.

L'article 6, modifiant l'article 14 de l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale prévoit qu'en cas de stage en alternance effectué dans une collectivité locale ou un établissement public le comité technique paritaire est consulté sur les modalités d'organisation de cette formation.

Les articles 10 à 16 prévoient la mise à disposition entre fonctions publiques et modifient en ce sens les quatre titres du statut général. Par ailleurs, un nouvel article 61-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à recruter du personnel de droit privé par le biais de cette position et le nouvel article 62 prévoit la rédaction d'un rapport faisant état des mises à disposition, qui sera remis au comité technique paritaire et, dans le cadre d'un centre de gestion, réalisé par celui-ci pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés (art. 14).

Le délai de cinq ans prévu par l'article L. 432-13 du code pénal est ramené à trois ans, au delà duquel un fonctionnaire peut exercer une activité professionnelle au sein d'une entreprise privée avec laquelle il a travaillé (art. 17).

Les commissions de déontologie propres à chaque fonction publique sont remplacées par une unique commission placée auprès du Premier ministre (art. 18 modifiant la loi n°93-122 du 29 janvier 1993). A l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 relatif aux compétences des commissions administratives paritaires la mention à l'article 95 est supprimée et remplacée par la mention à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'exercice d'activités privées est réécrit, le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions est abrogé de même que le 7^e alinéa de l'article 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article L. 324-1 du code du travail (art. 22 à 24).

Le chapitre V portant dispositions diverses modifie de nombreuses dispositions applicables, notamment, aux agents de la fonction publique territoriale.

La modification de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise les conditions d'attribution des prestations d'action sociale (art. 26).

L'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié et prévoit la possibilité de recruter pour les concours et examens des examinateurs spécialisés au plus tard la veille des épreuves (art. 28).

Le mode de calcul pour l'emploi de travailleurs handicapés dans les centres de gestion est spécifié (art. 34 modifiant l'article L. 323-2 du code du travail).

La mobilité des fonctionnaires territoriaux vers les corps des juridictions administratives est facilitée (art. 37).

Les personnes publiques peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents publics (art. 39).

Les fonctionnaires mentionnés au 1^e du I de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires, soit ceux ayant travaillé durant quinze ans dans la catégorie active, peuvent bénéficier de leur pension s'ils justifient de vingt-cinq ans de services effectifs et se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge (art. 41).

L'article 42 modifie le 4^e bis de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant ainsi l'exercice de l'activité professionnelle pour raison thérapeutique à temps partiel, au delà du mi-temps.

Les fonctionnaires de la Poste peuvent être intégrés, notamment, dans la fonction publique territoriale jusqu'au 31 décembre 2009 après une période de stage puis de détachement spécifique (art. 48).

Par ailleurs, le gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de la fonction publique (art. 56).

Les mesures relatives à la revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie B et C prennent effet au 1^{er} novembre 2006 (art. 57).

HLM OPAC Etablissement public / Industriel et commercial

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat.

(NOR : SOCX0600206P).

J.O., n°28, 2 février 2007, pp. 2025-2028.

Ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat.

(NOR : SOCX0600206R).

J.O., n°28, 2 février 2007, pp. 2028-2034.

La présente ordonnance crée une nouvelle catégorie d'établissements publics d'HLM dénommés « offices publics de l'habitat » (OPH) et organise la transformation de plein droit en offices publics de l'habitat des OPHLM et des OPAC.

Ces nouveaux établissements publics industriels et commerciaux locaux pourront être rattachés à un EPCI compétent en matière d'habitat, à un département ou à une commune.

Le titre II relatif aux personnels employés par les OPH modifie les articles 15, 29 et 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il est prévu que les OPH employant des fonctionnaires territoriaux soient affiliés aux centres de gestion, que les fonctionnaires voient leur statut conservé, que ces fonctionnaires puissent être détachés auprès de ces établissements et que les agents publics en place puissent opter pour le statut de salarié des OPH.

L'ensemble des employés des OPH est soumis aux institutions représentatives prévues au code du travail en lieu et place des comités techniques paritaires existants de même qu'à un certain nombre d'autres dispositions du code du travail. Une période transitoire de deux ans est prévue.

Le directeur général de l'OPHLM exerce ses fonctions jusqu'à sa nomination dans un délai de six mois, à compter de la première réunion du conseil d'administration de l'OPH, comme directeur général de l'OPH.

Le directeur général de l'OPAC devient directeur général de l'OPH.

Hygiène et sécurité

Circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement mentionnés aux 6°, 7°, 8° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : SANA0625146C).

J.O., n°16, 19 janvier 2007, pp. 1144-1145.

L'ensemble des professionnels de ces établissements est soumis à une interdiction totale de fumer et il n'y a aucune obligation de préserver ou de mettre en place un lieu fumeur.

Circulaire du 9 janvier 2007 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative aux conditions d'application dans les services des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

(NOR : MCTB0700005C).

Site internet du ministère de l'intérieur, janvier 2007.- 5 p.

Cette circulaire rappelle le dispositif applicable au 1^{er} février 2007 par les collectivités territoriales et notamment le caractère absolu de l'interdiction de fumer hors des lieux prévus, le cas échéant, à cet effet, liste les locaux visés, rappelle l'obligation de mettre en place une signalisation, le rôle de l'autorité territoriale qui doit diffuser et expliquer ces règles aux agents et faire usage, le cas échéant de son pouvoir disciplinaire, la responsabilité des agents qui s'exposent à une sanction pénale et à une sanction disciplinaire et appelle à des mesures de prévention.

Arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique.

(NOR : SANP0720292A).

J.O., n°20, 24 janvier 2007, pp. 1374-1375.

Cet arrêté donne les modèles de signalisation rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux publics et indiquant l'entrée des espaces réservés aux fumeurs.

L'arrêté du 3 janvier 2007 est abrogé.

Indemnité pour le gardiennage des églises communales

Circulaire du 24 janvier 2007 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : INTA0700012C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2007.- 2 p.

Pour l'année 2007, le plafond est fixé à 460,85 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 116,19 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

Indemnités de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Circulaire du 13 novembre 2006 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2006. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 671 euros. Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

(NOR : MCTB00600076C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°11, novembre 2006, pp. 572-574.

Cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI), précise les conditions de fixation de l'indemnité représentative de logement, rappelle que la différence entre la DSI et l'indemnité est à la charge des communes et demande aux préfets de veiller à ce que l'augmentation de l'indemnité ne dépasse pas 3 % pour 2006.

Loi de finances FNAL

Lettre circulaire n°2007-027 du 5 février 2007 de l'ACOSS relative à la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 publiée au journal officiel du 27 décembre 2006.

Site internet de l'ACOSS, février 2007.- 9 p.

Cette lettre circulaire commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2007 qui concernent le recouvrement des cotisations sociales par les URSSAF et les CGSS et, notamment, celles relatives à l'assujettissement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs à la contribution supplémentaire au FNAL (Fonds national d'aide au logement).

Police du maire Agrément Filière police municipale

Circulaire du 9 janvier 2007 des ministres de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la pêche et de l'écologie et du développement durable relative à l'agrément des gardes particuliers.

(NOR : DEVG0700003C).

Site internet du ministère de l'intérieur, janvier 2007.- 20 p.

L'article 1.2.4. de cette circulaire précise que les collectivités locales peuvent commissioner des gardes particuliers pour constater des contraventions de voirie commises sur le domaine routier de la commune ou du département, cette police ne devant pas être confondue avec celle de la circulation et du stationnement. Leur mission concerne la conservation des propriétés foncières.

Le chapitre 2.3. concerne les incompatibilités. Les agents de police judiciaire adjoints, notamment les policiers municipaux, et les gardes champêtres ne peuvent être agréés comme gardes particuliers.

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Circulaire B9 n°2128 et 5PBSS n°07-182 du 30 janvier 2007 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2007.

Site internet du ministère de la fonction publique, février 2007.- 3 p.

Les montants des prestations d'action sociale ainsi que les plafonds de ressources sont modifiés.

Prestations d'action sociale / Restauration du personnel

Lettre circulaire n°2007-012 du 9 janvier 2007 de l'ACOSS relative à la revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition du titre restaurant.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2007.- 1 p.

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est portée à 4,98 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

Prime exceptionnelle

Circulaire du 12 janvier 2007 relative aux modalités d'attribution de la bonification indemnitaire.

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2007.- 2 p.

Cette circulaire fait la synthèse de la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 24 octobre 2006 précisant les conditions d'application du décret n°2006-778 du 30 juin 2006.

Prise en charge partielle des titres de transport

Décret n°2007-175 du 9 février 2007 relatif au chèque-transport.

(NOR : SOCC0710271D).

J.O., n°35, 10 février 2007, pp. 2555-2557.

Les travailleurs à temps partiel bénéficient de l'attribution du chèque-transport dans les mêmes conditions que les travailleurs à temps complet et les salariés exerçant leur activité sur plusieurs lieux de travail peuvent prétendre à cette attribution pour tous leurs déplacements.

En sont exclus, notamment, les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant et ceux bénéficiant du remboursement de leurs frais professionnels pour leurs trajets.

L'article 5 fixe les caractéristiques des chèques-transport qui peuvent être dématérialisés et l'article 6 leurs conditions d'utilisation.

Recrutement / Recul et suppression de la limite d'âge. Prise en compte du nombre d'enfants

Décret n°2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n°77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant.

(NOR : FPPA0600153D).

J.O., n°18, 21 janvier 2007, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p

Le recul de la limite d'âge à quarante-cinq ans pour les femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant est étendu à l'ensemble des candidats aux concours.

Régie d'avances et de recettes Cadres d'emplois / Filière police municipale

Circulaire du 5 février 2007 du ministère de l'intérieur de recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.

(NOR : MCTB0700012C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2007.- 4 p.

Le remboursement revenant à chaque commune est égal au montant de l'indemnité due à chaque régisseur et lors de pluralité de régies à la somme de ces montants. Lorsque la nomination du régisseur intervient en cours d'année ce montant est proratisé.

Le montant de l'indemnité est fixé à 110 euros lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est nul ou inférieur à 2 500 euros.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt Allocation d'assurance chômage

Directive n°2007-06 du 18 janvier 2007 de l'Unédic relative aux saisies et cessions des prestations versées par les institutions – Nouveau barème.- 13 p.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1^{er} janvier 2007.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2007, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI, est revalorisée.

La présente instruction remplace la directive n°2006-03 du 13 janvier 2006.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 2 février 2007 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0700090A).

J.O., n°37, 13 février 2007, pp. 2689-2690.

Traitement / Augmentations

Décret n°2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration à compter du 1^{er} février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : FPPX0700011D).

J.O., n°22, 26 janvier 2007, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 12 p.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 441,13 euros à compter du 1^{er} février 2007.

Travailleurs handicapés Age de la retraite Liquidation de la pension / Dérogation aux règles de liquidation

Communiqué du 2 janvier 2007 de la CNRACL relatif au départ anticipé et à la majoration de pension des fonctionnaires handicapés.

Site internet de la CNRACL, janvier 2007.- 2 p.

Ce communiqué, dans l'attente de la publication d'une circulaire de la Direction générale de la fonction publique et de l'administration (DGAFP), fait le point sur les conditions à remplir par les fonctionnaires handicapés pour partir à la retraite avant l'âge de 60 ans ainsi que sur les modalités de calcul de la majoration de pension. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Retraite

Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) de la Commission des affaires sociales sur les mécanismes de compensation démographique vieillesse / Par M. M. Claude Domeizel et Dominique Leclerc.

Document du Sénat, n° 131, 20 décembre 2006.- 78 p.

La commission, analysant les mécanismes de surcompensation, constate que la compensation vieillesse était financée en 2006 à hauteur de 97 % par deux régimes de retraite, la CNRACL et le régime de retraite des fonctionnaires civils et formule certaines propositions, notamment faire converger en termes de cotisations et de prestations l'ensemble des régimes et adopter un moratoire sur toute mesure de réforme de la compensation. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques

mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

L'accident de trajet, entre tradition et modernité.

Revue du droit public, n°6, novembre-décembre 2006, pp. 1739-1750.

Commentant et publiant l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2006, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme C., req. n°264293, jugeant légale la décision d'une autorité administrative refusant de considérer comme un accident de trajet l'accident dont un fonctionnaire a été victime alors qu'il déposait son enfant à la crèche durant le trajet de son domicile à son lieu de travail, cet article fait le point sur l'évolution de la jurisprudence en matière d'accident de trajet et de son imputation au travail, notamment en cas d'interruption ou de détour motivés par les nécessités de la vie courante ou par l'emploi.

La qualification d'accident de service dans le droit de la fonction publique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 22 janvier 2007, pp. 24-29.

Cet article, s'appuyant sur la jurisprudence, fait le point sur la notion d'accident de service, les critères de son imputabilité au service avec des exemples et sur le cas des accidents survenus en mission ou au cours du trajet.

Acte administratif Administration / Relations avec les administrés Abandon de poste

Abandon de poste – Mise en demeure préalable – Second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000.

Les Cahiers de la fonction publique, n°262, décembre 2006, pp. 40-41.

Après la publication des considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006, Mme D., req. n°280424, par

lequel la Haute juridiction a jugé illégale la décision de radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste, dès lors que la mise en demeure de rejoindre son poste, ne comportait ni la signature, illisible, ni aucune mention permettant d'en identifier l'auteur et la qualité de celui-ci, un commentaire rappelle la forme que doit prendre la mise en demeure et la formalité de la signature qui revêt un caractère substantiel.

Activité Congé de maladie Traitements et indemnités Primes et indemnités

L'exercice effectif des fonctions dans le contentieux pécuniaire de la fonction publique, exercice réel des fonctions, ou « exercice juridique » des fonctions ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°6, 5 février 2007, pp. 39-42.

Cette analyse repose, notamment, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre 2006, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Aubervilliers, req. n°252517, et sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 19 septembre 2006, Mme M., req. n°03LY00458.

Le juge administratif, a, par plusieurs décisions, lié le service fait et le versement des primes et indemnités, particulièrement pour les agents en congés de maladie alors que la cour administrative d'appel de Lyon considère que l'agent en position de décharge de fonctions pour activité syndicale doit être regardé comme exerçant effectivement des fonctions et bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. D'autres juridictions, comme le tribunal administratif d'Orléans, le 30 avril 2002, ont émis des analyses différentes.

Agent de droit privé Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Transfert d'activité : incertitudes sur le contenu des contrats à durée indéterminée de droit public.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2006, pp. 1213-1218.

Comme suite à la jurisprudence nationale et européenne, la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 a transposé, dans la fonction publique, la directive européenne relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise en prévoyant qu'il est proposé aux salariés repris un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat de droit privé.

Après l'étude de la notion de clauses substantielles, cet article fait le point sur la compatibilité de ces clauses avec le droit de la fonction publique et sur les conséquences éventuelles de leur reprise, sur l'encadrement juridique des contrats à durée indéterminée dans la fonction publique et sur les enseignements de la jurisprudence quant à l'insertion de clauses de droit privé dans des contrats de droit public.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Pas d'intérêt à agir d'un syndicat de pompiers contre la titularisation d'un attaché territorial.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1/2007, 8 janvier 2007, pp. 33-34.

Est publié, précédé d'un commentaire, l'arrêt de la 3^e chambre de la cour administrative d'appel de Douai du 6 décembre 2006, Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et M. B., req. n°06DA00221 et n°06DA00241, jugeant que la titularisation d'un agent dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ne constitue pas une mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des membres du Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels, ne présente pas un lien suffisant avec l'objet de ce syndicat et donc ne lui confère pas un intérêt à agir contre les décisions d'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Disponibilité pour convenances personnelles Disponibilité / Réintégration Mise à la retraite sur demande

Fonctionnaire laissé en position irrégulière pendant dix ans – Admission à la retraite – Obligation de « régulariser » a posteriori la situation du requérant.

Les Cahiers de la fonction publique, n°262, décembre 2006, pp. 42-43.

Est publié et commenté l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 2006, M. T., req. n°265220, par lequel il a été jugé que l'administration devait remédier à l'irrégularité de la situation du fonctionnaire antérieurement à sa demande de mise à la retraite en donnant un effet rétro-actif à la décision le radiant des cadres à compter de la date d'expiration de la période de disponibilité pour convenance personnelle dont il a bénéficié, afin de le placer dans une situation régulière.

Droit du travail Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Non titulaire / Indemnité compensatrice de congés annuels

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°5, 29 janvier 2007, pp. 18-19.

Par un arrêt du 31 octobre 2006, req. n°03BX01989, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'un agent recruté pour une durée d'un mois et dont le contrat avait pris fin à la suite d'un renouvellement était un agent contractuel de droit public et ne pouvait se prévaloir des dispositions du code du travail afin que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée et que l'indemnité de précarité lui soit octroyée.

Cette chronique rappelle la position du Conseil d'Etat vis-à-vis de l'application de règles du code du travail dans la fonction publique et le refus de ce dernier de considérer le versement de l'indemnité compensatrice de congés annuels comme relevant d'un principe général du droit.

Généralités et faits de nature à justifier une sanction / Faits en dehors du service Conseil de discipline de recours Sanctions du quatrième groupe / Révocation Contentieux administratif / Suspension

Le juge des référés peut-il venir au secours des administrations dans les procédures disciplinaires ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/06, novembre 2006, pp. 749-752.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2006, Agglomération de la région de Compiègne, req. n°288911, lui-même publié.

Conformément à une jurisprudence constante, des faits commis par un agent public en dehors de son service et n'ayant pas porté atteinte à la réputation de l'administration, faute d'avoir été divulgués, peuvent justifier une

sanction disciplinaire si leur gravité les rend incompatibles avec les fonctions effectivement exercées par cet agent. Eu égard à la gravité des faits commis par cet agent, les troubles qui résulteraient de sa réintégration dans ses fonctions et le risque qu'elle ferait courir notamment aux usagers, créent une situation d'urgence, alors même que cet agent compte sur son emploi pour subvenir à ses besoins.

Gestion du personnel Informatique Respect de la vie privée

Réseaux informatiques, messageries électroniques et relations professionnelles.

La Semaine juridique – Social, n°3, 16 janvier 2007, pp. 18-21.

Se basant sur des décisions de jurisprudence, cet article fait le point sur les formalités préalables à la mise en place d'un système de traitement informatisé des données concernant le personnel, sur les conditions d'accès de l'employeur à la messagerie des salariés, sur la protection de la correspondance électronique ainsi que sur la clôture du compte informatique des anciens salariés.

Licenciement pour insuffisance professionnelle Licenciement pour inaptitude physique Suppression d'emploi

Le licenciement des agents publics, une mesure singulière.

Revue du droit public, n°6, novembre-décembre 2006, pp. 1513-1544.

S'appuyant sur de nombreuses décisions de jurisprudence, cet article tente de cerner la pratique du licenciement dans la fonction publique qui peut intervenir aussi bien pour les agents titulaires que pour les agents non titulaires en raison d'une suppression d'emploi, d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude physique.

Cette décision, relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration, doit être motivée par l'intérêt du service et s'accompagne de garanties financières et juridiques. Cette décision peut être déférée devant le juge administratif et est opposée par l'auteur aux notions de carrière et à la distinction du grade et de l'emploi.

Marchés publics Restauration du personnel

Information des candidats à un marché à procédure adaptée.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°2/2007, 15 janvier 2007, pp. 88-91.

Sont publiées les conclusions de M. Stéphane Dewailly, Commissaire du gouvernement, sous le jugement du tribunal administratif de Melun du 5 juillet 2006, SA Natexis Intertitres., req. n°04-63652, lui-même publié.

Contrairement aux conclusions du Commissaire du gouvernement, le tribunal a jugé que les critères de prix, de délais de livraison et de fournitures complémentaires prévus pour l'attribution d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la fourniture de titres restaurant n'ayant pas été mentionnés dans l'avis d'appel à concurrence, la décision d'attribution du marché doit être annulée.

Non titulaire / Rémunération Non titulaire / Acte d'engagement

La règle du service fait est applicable même en cas d'illégalité du contrat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1/2007, 8 janvier 2007, pp. 28-30.

Cette chronique commente et publie l'arrêt de la 4^e chambre de la cour administrative d'appel de Paris du 5 décembre 2006, Mme B., req. n°04PA02604, par lequel la cour a jugé que si le contrat de recrutement d'un agent public annulé pour excès de pouvoir ne peut faire naître aucune obligation à la charge des parties, les sommes dues à l'agent au titre du service fait lui demeurent acquises et ce, quel que soit le degré de connaissance par l'agent de l'irrégularité de son engagement.

Pension de réversion / Conditions exigées pour l'attribution des pensions

Légalité du refus de pension de réversion aux concubins.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°3/2007, 22 janvier 2007, pp. 142-146.

Sont publiées les conclusions de M. Laurent Vallée, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2006, Mme L., req. n°262096, lui-même publié.

Ne constitue une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, ni la différence de traitement, en matière de pension de réversion, des couples vivant en concubinage de ceux unis par les liens du mariage dès lors qu'un ensemble d'obligations légales comme la participation aux charges de la vie commune pèsent uniquement sur ces derniers, ni la condition de mariage de quatre années en l'absence d'enfants dès lors que cette condition a pour but de limiter la fraude en faisant dépendre la dette de l'Etat de la stabilité du mariage.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°5, 29 janvier 2007, pp. 19-20.

Signalant l'arrêt du 14 novembre 2006, req. °03BX02047, par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a refusé de considérer comme harcèlement moral l'attribution d'un surcroît de travail, l'attribution de fonctions inférieures aux qualifications et des contrôles sur le bien-fondé d'arrêts de maladie d'un agent, cette chronique fait le point, jurisprudence à l'appui, sur la notion de harcèlement et pose la question du droit de la preuve.

Radiation des cadres / Abandon de poste Acte administratif Administration / Relations avec les administrés

Une mise en demeure avant radiation des cadres doit porter le nom de son auteur.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5/2007, 5 février 2007, pp. 254-257.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Mattias Guyomar, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006, Mme D., req. n°280424 et 275529.

Le Commissaire du gouvernement, suivi par le Conseil d'Etat, conclut qu'une décision de mise en demeure, même si elle ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, est un acte administratif.

De ce fait, elle doit respecter les mentions prévues au second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En l'espèce, n'en disposant pas, la décision est annulée.

Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice Allocations d'assurance chômage Droit pénal

Assurance chômage : conséquences sur l'allocation de perte d'emploi de la condamnation pénale d'un agent public.

La Semaine juridique – Social, n°5, 30 janvier 2007, pp. 36-39.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 2006, Commune de la Faute-sur-Mer, req. n°269880, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un agent, radié des cadres suite à une condamnation pénale, se trouvait involontairement privé d'emploi et pouvait bénéficier de l'allocation unique dégressive s'il remplissait les autres conditions d'obtention, une note fait le point sur la notion et le régime de la perte involontaire d'emploi, sur cette qualification et ses conséquences en droit de la fonction publique et en droit du travail.

Sanction disciplinaire Protection contre les attaques et menaces de tiers

Du harcèlement moral dans la fonction publique. Responsabilité de l'employeur et faute de la victime.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°1-2, 8 janvier 2007, pp. 32-35.

Après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 2006, Mme B., req. n°256313, par lequel la Haute juridiction a jugé, en l'espèce, au partage de responsabilités entre l'établissement employeur et le salarié en raison d'agissements du supérieur hiérarchique excédant les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et constitutifs de harcèlement moral et du comportement du salarié contribuant à la dégradation de ses conditions de travail, comportement de nature à atténuer la responsabilité de l'établissement, une note fait le point sur la définition et les faits constitutifs du harcèlement moral, la charge de la preuve qui pèse sur l'agent public et les diverses responsabilités qui peuvent être engagées. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Service public

Les lois du service public : entre tradition et modernité.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2006, pp. 1219-1235.

A côté des lois de continuité, d'adaptation et d'égalité du service public dégagées au début du XX^e siècle, de nouveaux principes apparaissent, notamment dans la charte des services publics, comme celui de neutralité qui constitue à la fois une garantie pour les agents et une obligation vis-à-vis des usagers et celui de transparence qui est limité par la déontologie du secret. D'autres principes comme la gratuité, la simplification administrative, la participation et la qualité sont des règles de bonne gestion et influencent les règles traditionnelles comme le fait le droit communautaire.

Catégorie A Emploi fonctionnel

Un texte commun pour la gestion des carrières de catégorie A (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1050, 30 janvier 2007, pp. 7-8.

Les décrets n°2006-1778 du 23 décembre 2006 et n°2006-1460 du 28 novembre 2006 abaissent les seuils démographiques pour la création de certains emplois de catégorie A alors que le décret n°2007-39 du 10 janvier 2007 porte à cinq fois la possibilité de se présenter à certains concours et que les décrets n°2006-1695 et 2006-1696 du 22 décembre 2006 instituent des règles de classement communes pour certains cadres d'emplois de catégorie A.

Cessation progressive d'activité Congé de fin d'activité

Les dispositifs de préretraites publiques en 2005 : poursuite du repli.

Premières synthèses - Premières informations, n°52.1, décembre 2006.- 7 p.

Faisant le point sur tous les dispositifs de préretraite et leurs bénéficiaires, cette étude fait état des modifications apportées aux dispositifs de congé de fin d'activité et de cessation progressive d'activité des fonctionnaires et constate, qu'en décembre 2005, 9 600 agents bénéficiaient d'un congé de fin d'activité et 27 500 d'une cessation progressive d'activité.

Congés bonifiés

L'insaisissable localisation de la résidence habituelle de certains agents publics.

Les Cahiers de la fonction publique, n°262, décembre 2006, pp. 22-24.

Cet article fait le point sur le champ d'application de la notion de résidence habituelle qui permet à l'agent de bénéficier de certains avantages tels que les congés bonifiés et sur les critères servant à déterminer la résidence habituelle ou le centre des intérêts matériels et moraux définis dans la circulaire interministérielle du 5 novembre 1980.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi Affiliation des collectivités à l'Unedic

Flash info du 12 janvier 2007 relatif aux taux des contributions au 1^{er} janvier 2007.

Site internet des Assedic, janvier 2007.- 1 p.

Le bureau de l'Unedic, ayant constaté que le résultat financier de l'année 2006 était supérieur à zéro, a décidé

que la majoration de 0,08 % prévue par l'article 2 de la convention chômage ne s'applique plus et que le taux des contributions chômage est ramené à 4 % pour les employeurs et à 2,40 % pour les salariés à compter du 1^{er} janvier 2007.

Décentralisation

Transferts des personnels TOS et des DDE : un premier bilan encourageant malgré des perspectives financières préoccupantes.

Collectivités territoriales, n°19, décembre 2006, pp. 32-34.

L'Observatoire de la décentralisation dresse un bilan plutôt satisfaisant des transferts de compétences, relève des insuffisances de préparation, fait le point sur les implications de ces transferts pour les collectivités, donne les résultats de l'enquête menée au printemps 2006 auprès des collectivités, 57 % d'entre elles envisageant de recruter des personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service) supplémentaires, et formule une vingtaine de propositions.

Décentralisation.

Liaisons sociales, 26 janvier 2007.

Une enquête de l'Observatoire de la fonction publique territoriale montre, qu'en 2007, près de 27 300 agents devraient être transférés dans les départements et 20 000 dans les régions. Ils ont été 19 000 à être déjà transférés en 2005 et 2006.

Les collectivités territoriales envisagent de recruter environ 23 200 agents, principalement dans les secteurs techniques.

Décentralisation Retraite

Retraites des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 18 janvier 2007.

Le ministre de la fonction publique a annoncé, le 11 janvier, la compensation intégrale des charges de retraite pour les personnels transférés aux collectivités territoriales.

Droit syndical

Dossier : les syndicats de la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°262, décembre 2006, pp. 5-21.

Ce dossier fait l'historique du développement des syndicats dans la fonction publique et de leurs actions, fait le point sur le syndicalisme au niveau européen, sur la transposition du rapport Hadas-Lebel relatif au dialogue social et consacre un article aux syndicats dans la fonction publique territoriale, plus particulièrement à leur participation aux diverses instances paritaires.

Droits et obligations

Déontologie des fonctions publiques / Christian Vigouroux.

.- Paris : Dalloz, 2006.- 786 p.- (collection « Praxis Dalloz »).

Cet ouvrage examine le concept de déontologie en en donnant une définition et les normes qui le fondent, les trois principes fondamentaux de probité, d'impartialité et d'efficacité qui le gouvernent, sa mise en œuvre dans la pratique du service public, dans les rapports hiérarchiques et dans le comportement des agents et fait le point sur les devoirs de l'administration et les diverses responsabilités de l'agent.

Droits et obligations Liberté d'opinion et non discrimination Service public

Le Gouvernement invité à adopter une charte de la laïcité dans les services publics.

Site internet du Premier ministre, janvier 2007.

Le 29 janvier, le Haut conseil de l'intégration a remis un avis au Premier ministre recommandant l'adoption d'une charte dans les services publics qui garantirait la neutralité des agents publics et leur liberté de conscience et étendrait ces principes aux usagers.

Effectifs

Les femmes occupent 59 % des emplois dans la FPT.

Site internet du CNFPT, 5 février 2007.- 1 p.

Une étude de l'Observatoire de la fonction publique territoriale indique que les femmes occupent 59 % des emplois permanents, principalement dans les filières médico-sociale et administrative, et représentent 61,1 % de la catégorie B.

Leur présence est plus importante dans les conseils régionaux et généraux, dans les centres de gestion et au CNFPT.

Emploi à temps non complet

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient d'une indemnité de licenciement.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1049, 23 janvier 2007, pp. 6-8.

Le décret n°2006-1596 du 13 décembre 2006 relatif à la situation des fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL précise qu'ils ne peuvent bénéficier du mi-temps thérapeutique, supprime la consultation de la commission de réforme en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, instaure une indemnité de licenciement, en fixe les modalités de calcul et détermine les conditions d'octroi du congé de représentation.

Etablissement public / De coopération intercommunale

Fusions d'EPCI : l'application de la loi du 13 août 2004 suit son cours.

Collectivités territoriales, n°19, décembre 2006, pp. 39-40.

L'article L. 5211-43-1 permet aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de fusionner sous certaines conditions. Le nouvel établissement se substituant à ceux qui existaient préalablement devient le nouvel employeur des personnels qui conservent le bénéfice des dispositions statutaires du régime de la fonction publique dont ils relèvent.

Filière administrative / Catégorie A. Attaché

Les fonctionnaires disposent désormais de perspectives de carrière plus attractives (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1048, 16 janvier 2007, pp. 7-8.

Ce dossier poursuit l'étude des décrets n°2006-1460 à n°2006-1463 du 28 novembre 2006 par les modifications apportées au statut particulier des attachés.

Filière médico-sociale

Le cadre d'intervention des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie est défini.

Actualités sociales hebdomadaire, n°2490, 19 janvier 2007, p. 19.

Une circulaire du ministère de l'intérieur du 21 décembre 2006 fixe les missions des travailleurs sociaux employés par une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un conseil général qui interviennent dans les commissariats de police et les gendarmeries.

Les conditions d'exercice des fonctions sont fixées par une convention conclue entre l'employeur et la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie. L'intéressé doit justifier d'un diplôme, d'une expérience professionnelle, bénéficier d'une formation et est soumis au secret professionnel.

Filière médico-sociale

Crèche Santé

L'accueil collectif et en crèches familiales des enfants de moins de 6 ans en 2005.

Etudes et résultats, n°548, janvier 2007.- 8 p.

Cette enquête fait le point sur les établissements d'accueil collectif et les crèches familiales au 31 décembre 2005 et

leur complémentarité avec la garde des enfants par un assistant maternel. Cette étude constate que ces établissements sont en hausse constante, que le nombre d'assistantes maternelles employées par les crèches familiales était de 24 100 en 2005.

Un encadré est consacré aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) qui comptaient, en 2005, 2 400 médecins, 825 sages-femmes, 4 340 puéricultrices et 1 280 infirmières.

Finances locales Effectifs Traitement

Solidarité et performance : les enjeux de la maîtrise des dépenses publiques locales / Pierre Richard.

Site internet de la DGCL, décembre 2006.- 170 p.

Ce rapport fait le point sur l'évolution des dépenses locales depuis les vingt dernières années et constate une stabilité des dépenses de personnel autour de 20 % des dépenses totales, une progression de la masse salariale et des effectifs amorcée dès 1960, les communes restant le premier employeur territorial avec 62 % des effectifs.

Il formule une cinquantaine de propositions parmi lesquelles figurent la mutualisation des services communaux et intercommunaux, l'implication des employeurs territoriaux dans la négociation salariale en établissant un lien entre le collège des employeurs territoriaux et le comité des finances locales et en organisant un débat au sein du comité des finances locales sur les conditions de la négociation salariale dans les trois fonctions publiques.

Fonction publique

La loi de modernisation de la fonction publique a été adoptée.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°4/2007, 29 janvier 2007, p. 164.

Le projet de loi de modernisation de la fonction publique, adopté définitivement le 23 janvier, crée un droit individuel à la formation pour les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers, ramène à trois ans l'interdiction d'exercer une activité dans une entreprise avec laquelle l'agent a eu des relations dans ses fonctions, instaure une seule commission de déontologie pour les trois fonctions publiques, clarifie les règles de cumul d'activités, redéfinit les règles de mise à disposition et autorise l'adoption par ordonnance d'un code général de la fonction publique.

Fonction publique Travailleurs handicapés

L'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique : cadre légal et éléments statistiques / DGAFP.

.- Site internet de la DGAFP, décembre 2006.- 58 p.

Ce document présente le dispositif législatif et réglementaire existant en matière d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du recrutement à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle en passant par le maintien dans l'emploi des personnes devenues inaptes en cours de carrière et à la carrière de l'agent.

Un tour d'horizon statistique et des annexes contenant les textes normatifs et un historique du handicap terminent cet ouvrage.

HLM OPAC Etablissement public / Industriel et commercial

Un statut unique pour les offices de l'habitat.

La Semaine juridique- Administrations et collectivités territoriales, n°6, 5 février 2007, pp. 3-5.

Cet article propose une synthèse de l'ordonnance relative aux offices publics de l'habitat (OPH) présentée lors du Conseil des ministres.

Le personnel des OPH, établissements publics industriels et commerciaux se substituant aux OPHLM et aux OPAC comprend du personnel appartenant à la fois à la fonction publique territoriale (personnels déjà en place) et du personnel de droit privé.

Intermittent du spectacle

Prévoyance interbranches pour les intermittents du spectacle.

Liaisons sociales, 24 janvier 2007.

Un accord, conclu le 19 décembre 2006, applicable à tous les employeurs d'intermittents du spectacle, y compris ceux utilisant le Guso (guichet unique spectacle occasionnel), prévoit une couverture sociale pendant et entre les contrats de travail et prévoit une cotisation versée totalement par l'employeur de 0,22 % du salaire pour les non-cadres limitée à la tranche A de la sécurité sociale dans un premier temps. Ce taux devrait atteindre 0,76 %. Pour les cadres la cotisation devrait être de 1,5 %. Ces taux seraient maintenus pendant trois ans.

Prise en charge partielle des titres de transport

Le chèque-transport est sur les rails.

Liaisons sociales, 14 février 2007.

Le décret n°2007-175 du 9 février 2007 apporte des précisions sur les salariés qui peuvent bénéficier du chèque-transport, sur les modalités d'habilitation et de contrôle des organismes émetteurs et sur les modalités d'échange et de remboursement des chèques non utilisés pendant l'année civile d'émission et le premier mois de l'année suivante.

Promotion interne Cadre d'emplois

Les fonctionnaires disposent de perspectives de carrière plus attractives depuis le 1^{er} décembre 2006 (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1047, 9 janvier 2007, pp. 6-8.

Les décrets n°2006-460 à n°2006-1463 du 28 novembre 2006 généralisent les quotas de un recrutement par la voie de la promotion interne pour trois recrutements par d'autres voies et abaissent ce seuil de un pour deux à titre transitoire pour une durée de cinq ans et modifient nombre de statuts particuliers, particulièrement celui des attachés.

Recrutement Effectifs

L'embauche dans les collectivités locales.

.- Site internet du CNFPT, janvier 2007.- 1 p.

Selon l'INSEE, les collectivités territoriales jouent un rôle non négligeable dans la baisse du chômage.

En effet, sur 243 000 emplois créés dans le secteur non marchand en 2006, un emploi sur dix l'a été dans la fonction publique territoriale.

Régime de sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Seuils de recouvrement et de remise des cotisations sociales pour 2007.

Liaisons sociales, 25 janvier 2007.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS du 18 janvier 2007 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, les organismes de sécurité sociale peuvent différer ou abandonner le recouvrement des créances des cotisants lorsqu'elles sont inférieures à 34 euros.

Des précisions sont données également sur les seuils et modalités des remises en cas de majorations de retard et de pénalités.

Retraite

L'avenir des régimes de retraite suspendu à l'emploi des seniors et à l'allongement de la durée de cotisations, selon le COR.

Actualités sociales hebdomadaire, n°2490, 19 janvier 2007, pp. 13-14.

Dans son rapport remis le 11 janvier, le COR (Conseil d'orientation des retraites) dresse une évolution des régimes de retraite et présente des pistes de réflexion pour préparer le rendez-vous de 2008 tels qu'un accroissement de 1,5 point des cotisations aux différents régimes, la révision du décompte de la durée d'assurance, l'association de mesures de financement à celles de la revalorisation du taux des pensions et la mise en place d'une politique en faveur de l'emploi des seniors.

Santé

Une proposition de loi pour une réserve sanitaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4/2007, 29 janvier 2007, p. 165.

Une proposition de loi, instituant un corps de réserve sanitaire intervenant en cas de menace sanitaire grave, a été adoptée en première lecture par le Sénat le 23 janvier 2007.

Il prévoit une mise à disposition auprès des autorités des réservistes en cas de nécessité et la possibilité de réquisitionner les personnels de santé en cas de crise sanitaire.

Sapeur-pompier

Le sapeur-pompier et le juge : recueil de jurisprudences / Lieutenant-colonel Marc Genovese.

.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2006.- 371 p.

Cet ouvrage rassemble des jugements et des arrêts concernant des sapeurs-pompiers selon les thématiques suivantes : l'organisation et le fonctionnement du service, la responsabilité pénale, la carrière et le statut, la discipline, l'aptitude médicale et l'accident de service, la grève et les associations.

Sécurité sociale Cotisations et contributions communes aux deux régimes Indications à porter sur le bulletin de paie Régime général de sécurité sociale

Charges sociales et fiscales sur salaires.

Liaisons sociales, 16 janvier 2007.- 4 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de

justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Non titulaire / Rémunération Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement

Est légale la décision d'une autorité administrative qui, lors du renouvellement du contrat d'un agent non titulaire, a baissé sa rémunération, dès lors que les stipulations de son premier contrat relatives à sa rémunération n'ont pas créé de droits acquis à son profit, même si ses fonctions sont restées les mêmes. En outre, vu que cet agent bénéficiait lors de son premier contrat, d'une rémunération dérogeant notablement aux conditions de rémunération normalement accordées pour des fonctions de même niveau, l'administration était fondée, dans le cadre d'un nouveau contrat, à lui proposer une rémunération en rapport avec son ancienneté et sa qualification.

Vu la requête enregistrée le 25 avril 2002, présentée par Mlle M. élisant domicile [...] ; Mlle M. demande à la Cour d'annuler le jugement du 28 février 2002, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'article 1^{er} du premier avenant au contrat du 5 juillet 1996 fixant sa rémunération, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 22 août 1996, ainsi que sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment son titre II issu de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2005 ;

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur ;

- les observations de Mlle M.,

- et les conclusions de M. Lercher, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant en premier lieu que la méconnaissance par l'administration des dispositions de l'article 45 du décret susvisé du 17 janvier 1986, relatif aux délais à respecter dans la procédure de renouvellement des contrats, n'entraîne pas l'illégalité de la décision ultérieure de renouvellement du contrat ; que, ce moyen étant inopérant, la circonstance que le tribunal administratif n'y ait pas expressément statué n'entache pas d'irrégularité le jugement attaqué ;

Considérant en second lieu qu'en jugeant que « la requérante n'est pas fondée à soutenir que le contrat devait être renouvelé à l'identique », le tribunal a répondu de manière suffisamment explicite au moyen tiré de ce qu'en sa qualité d'agent titulaire maintenue en fonction après l'expiration de son contrat en dépit de l'absence de reconduction expresse, elle devait être regardée comme étant maintenue dans ses fonctions pour la même durée en bénéficiant de l'ensemble des stipulations du contrat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle M. n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué aurait été rendu irrégulièrement ;

Sur la légalité :

Sur le non-respect des délais prévus par l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié : « Lorsque l'agent titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler

l'engagement, au plus tard : - le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; - au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ; - au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans. Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle M. a été engagée en qualité de chargée d'études à la direction de la communication du ministère de l'économie et des finances par contrat du 17 mars 1993 ; qu'en application des dispositions de l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, il appartenait à l'administration de notifier à Mlle M. son intention de renouveler son contrat au plus tard au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement, en l'occurrence au début du mois de février 1996 pour le 1^{er} avril suivant ; que Mlle M. n'a reçu aucun document écrit avant le 8 juillet 1996, date à laquelle l'avenant litigieux, signé le 5 juillet 1996 lui a été transmis, pour prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1996 ; qu'il suit de là que les délais prescrits pour le renouvellement dudit contrat n'ont pas été respectés, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration en première instance ;

Considérant toutefois que le non-respect de ces délais, s'il est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, n'a pas entraîné de préjudice pour l'intéressée qui avait été informée oralement en temps utile de la reconduction de son contrat, dont elle avait elle-même sollicité le renouvellement, et n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision qui a été prise ;

Sur l'article 1^{er} de l'avenant du 5 juillet 1996 :

Considérant que Mlle M. soutient que dans la mesure où le contrat qui la lie à l'administration n'a pas été renouvelé dans les délais réglementaires, le contrat initial doit être regardé comme ayant été reconduit pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1996, dans l'ensemble de ses dispositions, notamment ses dispositions financières, eu égard à l'indice brut 619 dont elle bénéficiait à l'origine

et que l'avenant attaqué a illégalement ramené à l'indice brut 457 ;

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que le contrat du 17 mars 1993 ne comportait pas de clause de renouvellement ; que Mlle M. a elle-même sollicité le renouvellement de son contrat, ainsi qu'il résulte de ses propres écritures ; qu'elle a été informée oralement le 2 février 1996 de l'intention de l'administration de baisser sa rémunération, proposition confirmée le 30 avril 1996 ; que, la rémunération étant mensuelle, l'avenant pouvait prévoir que de nouvelles dispositions financières concernant l'intéressée s'appliqueraient à compter du 1^{er} juillet 1996 ; qu'il s'ensuit que Mlle M. n'est pas fondée à soutenir que le contrat devait être renouvelé à l'identique ;

Considérant en second lieu que les stipulations du contrat du 17 mars 1993 fixant la rémunération de Mlle M. à l'indice brut 619 n'ont pas créé à son profit de droits acquis, quand bien même ses fonctions seraient restées les mêmes ; que la requérante, qui se borne à critiquer la pratique administrative en matière de gestion et de rémunération, n'invoque pas de dispositions législatives ou réglementaires régissant la rémunération des agents contractuels de l'administration centrale du ministère des finances qui auraient été méconnues ; que dans la mesure où il ressort de l'instruction que la requérante bénéficiait pour son premier contrat d'une rémunération dérogeant notablement aux conditions de rémunération normalement accordées pour des fonctions de même niveau, l'administration était fondée, dans le cadre d'un nouveau contrat, à proposer à Mlle M. une rémunération en rapport avec son ancienneté et sa qualification ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'indice contesté soit entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mlle M. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 1^{er} de l'avenant du 5 juillet 1996, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal administratif de Paris ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mlle M. est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris, 26 avril 2005, Mlle M., req. n°02PA01458.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement
Non titulaire / Acte d'engagement
Cadre d'emplois / Catégorie A.
 Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique
Responsabilité / Administrative
Indemnisation

Bien que l'engagement d'un professeur de piano vacataire ait été à durée déterminée et prévu pour prendre fin au terme de l'année scolaire, cet agent devait être regardé comme « un agent non titulaire engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite » au sens des dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988, dès lors que son engagement avait déjà été reconduit vingt-deux fois, par contrats successifs.

Si une collectivité locale pouvait légalement décider de ne pas reconduire cet agent dans ses fonctions dans l'intérêt du service au terme normal de son engagement, elle ne pouvait le faire qu'en respectant le préavis résultant des dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988 et en lui notifiant son intention de ne pas renouveler l'engagement au début du mois précédent le terme de cet engagement. L'inobservation de ce préavis est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité locale. En outre, sa responsabilité est également engagée par le fait qu'elle n'a pas respecté la promesse d'engagement qu'elle avait faite à cet agent, après avoir pris acte de son accord pour poursuivre son engagement, en ne renouvelant pas son contrat et en lui notifiant tardivement ce refus. Nonobstant la circonstance que le motif de refus de renouveler le contrat de cet agent a été pris dans l'intérêt du service, la collectivité locale est tenue de lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il a subis.

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Versailles le 1^{er} septembre 2004, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R. 221-8 du code de justice administrative, transmis à la cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour la commune de Montfort L'Amaury, par Me Le Baut ;
 Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2004, présentée pour la commune de Montfort L'Amaury, représentée par son maire en exercice, par Me Le Baut ; la commune de Montfort L'Amaury demande à la Cour :
 1°) d'annuler le jugement n°0002947 du 22 décembre 2003 en tant que le Tribunal administratif de Versailles l'a condamnée à verser à Mme D. la somme de 6 000 euros assortie des intérêts légaux en réparation des préjudices qu'elle aurait subis et à rembourser à l'intéressée la somme

de 900 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 2°) de rejeter la demande présentée par Mme D. devant le Tribunal administratif de Versailles ;
 3°) de mettre à la charge de Mme D. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
 Elle soutient que le motif du jugement tiré du non respect des dispositions de l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 est erroné en droit puisque l'engagement de Mme D. en tant que professeur de piano n'était pas susceptible d'être reconduit pour l'année scolaire suivante et du fait que ces dispositions ne peuvent avoir pour effet, sans méconnaître le principe de libre administration des collectivités territoriales, d'imposer à une collectivité le choix du renouvellement ou non d'un contrat ; qu'en effet et d'une part, ces dispositions ne peuvent s'appliquer au fonctionnement du conservatoire municipal puisque le maintien de l'activité de Mme D. pour l'année scolaire suivante était subordonné au nombre d'inscriptions des usagers qui ne sont connues qu'au début septembre ; que, d'autre part, ces dispositions aboutissent à instaurer une tutelle de l'Etat sur les décisions des collectivités territoriales ; que le montant de l'indemnité « tous préjudices confondus » est excessif eu égard aux nouvelles conditions de service de l'année scolaire 1999-2000 et au faible nombre d'élèves qui justifient la décision de ne pas renouveler le contrat ;
 Vu les autres pièces du dossier ;
 Vu la constitution ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 octobre 2005 :
 - le rapport de Mme Kermorgant, premier conseiller ;
 - et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 38 du décret susvisé du 15 février 1988 : « Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : (...) 2°) au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme D. a été employée par la commune de Montfort L'Amaury en qualité de professeur de piano vacataire au conservatoire de la commune, pour la première fois au titre de l'année scolaire 1978-1979 ; qu'ensuite, par contrats

successifs, sa nomination a été reconduite d'année en année et, en dernier lieu, pour l'année scolaire 1998-1999, par contrat du 8 septembre 1998 à raison de 7 heures de cours par semaine ; que la commune a avisé l'intéressée par lettre du 30 septembre 1999 de sa décision de ne pas la reconduire dans ses fonctions pour l'année scolaire 1999-2000 ; que, bien que l'engagement de Mme D. ait été à durée déterminée et prévu pour prendre fin au terme de l'année scolaire 1998-1999, l'intéressée devait être regardée comme « un agent non titulaire engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite » au sens des dispositions sus-rappelées, dès lors que cet engagement avait déjà été reconduit vingt-deux fois, par contrats successifs ; que si la commune de Montfort L'Amaury pouvait légalement décider de ne pas reconduire l'intéressée dans ses fonctions dans l'intérêt du service au terme normal de son engagement, elle ne pouvait le faire qu'en respectant le préavis résultant des dispositions sus-rappelées de l'article 38 du décret du 15 février 1988 et en lui notifiant son intention de ne pas renouveler l'engagement au début du mois précédant le terme de cet engagement ;

Considérant, d'autre part, que le respect du délai imparti par les dispositions précitées de l'article 38 du décret du 15 février 1988 n'est pas prescrit à peine de nullité de la décision refusant le renouvellement ; que lesdites dispositions réglementaires, qui ont pour objet de régir les relations entre les collectivités publiques et leurs agents non titulaires, se bornent à fixer les modalités d'emploi des agents non titulaires sans interférer dans l'opportunité des décisions de recrutement ; qu'en tout état de cause, si les collectivités territoriales s'administrent librement, c'est dans les conditions prévues par les lois ; qu'ainsi et dès lors que lesdites dispositions sont intervenues en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, la commune de Montfort L'Amaury ne saurait utilement soutenir, pour s'y soustraire, qu'elles méconnaissent le principe de libre administration des collectivités locales territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution ; que, par suite, l'inobservation du préavis qui s'imposait à la commune est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de Mme D. ;

Considérant, en second lieu, que le maire a demandé à Mme D., par courrier du 18 juin 1999, de lui faire connaître son accord pour poursuivre son engagement au sein du conservatoire de musique, et, prenant acte de cet accord le 2 juillet suivant, lui a indiqué qu'il lui ferait parvenir le nouveau contrat au début du mois de septembre ; que cette lettre constituait une promesse d'engagement ; que cette promesse n'a pas été tenue dès lors que la commune lui a fait connaître le 30 septembre 1999 que son contrat n'était pas renouvelé ; qu'en ne respectant pas cette promesse et en notifiant tardivement le refus de renouvellement du contrat, la commune a également commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la circonstance qu'elle ne pouvait prévoir en juin 1999 le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire suivante n'est pas de nature à l'exonérer de cette responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal administratif de Versailles a condamné la commune de Montfort L'Amaury à la réparation du préjudice qui est résulté pour Mme D. des fautes ainsi commises ;

Sur le préjudice :

Considérant que la commune de Montfort L'Amaury soutient que l'indemnité de 6 000 euros fixée par le tribunal administratif en réparation des préjudices matériel et moral de Mme D. est excessive en ce qu'elle ne tiendrait pas compte des contraintes du service, notamment de la difficulté de connaître en juin le nombre d'élèves inscrits aux cours de piano pour l'année scolaire suivante, lesdites inscriptions étant aléatoires ; qu'une telle circonstance ne saurait, comme il vient d'être dit, atténuer sa responsabilité ni diminuer l'importance des préjudices subis par Mme D. ; qu'elle ne saurait, en outre, établir le caractère excessif de cette indemnité en soutenant que son montant correspond au traitement que Mme D. aurait perçu pendant un an, compte tenu du service réduit à deux heures vingt minutes par semaines qu'impliquait le faible nombre d'inscriptions constatées en septembre 1999, alors, d'une part, que celle-ci a effectué pendant près de vingt-deux ans un service de sept à onze heures hebdomadaires suivant les années et que, d'autre part, un tel moyen, qui n'a trait qu'au préjudice matériel, n'a aucune incidence sur la réparation du préjudice moral invoqué ; que, par suite, nonobstant la circonstance que le motif de refus de renouveler le contrat a été pris dans l'intérêt du service, le Tribunal administratif de Versailles n'a pas fait une évaluation exagérée de ces préjudices en condamnant la commune de Montfort L'Amaury à payer à ce titre à Mme D. la somme de 6 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Montfort L'Amaury n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles l'a condamnée au versement à Mme D. d'une somme de 6 000 euros en réparation des préjudices subis ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Montfort L'Amaury le paiement à Mme D. de la somme de 1 500 euros sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Montfort L'Amaury est rejetée.

Article 2 : La commune de Montfort L'Amaury versera à Mme D. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Cour administrative d'appel de Versailles,
10 novembre 2005, Commune de Montfort L'Amaury,
req. n°04VE00895. ■**

Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 161 €

Europe : 164 € - DOM-TOM et RP : 165 €

Autres pays : 172,90 € + 20,15 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 126 €

LE TRANSFERT DES PERSONNELS DES LYCEES ET COLLEGES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Guide pratique de gestion 27 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

Année 2005 - Préface de Jean COURTIAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,80 €